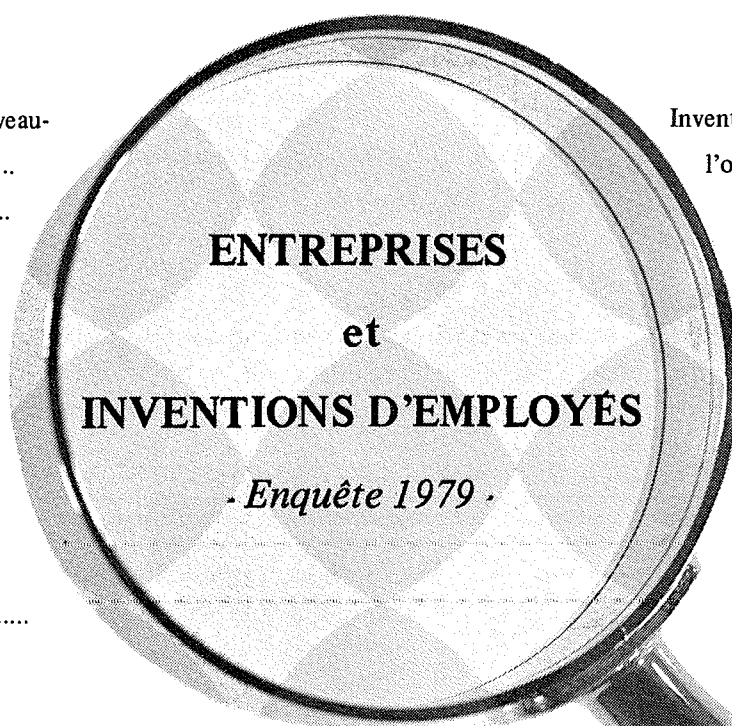


**DOSSIERS**

**BREVETS**

**1979 - II**

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive.....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession.....  
combinaison de moyens connus.  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
saisie-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



Invention d'employé .... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure d'examen ..... contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....  
P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.....  
compétence..... arbitrage .....



## AVERTISSEMENT ET REMERCIEMENTS

Le présent document a été élaboré par Bénédicte MOUNIER et Anne-Marie PIERSON, Attachées de Recherche au Groupe Propriété Industrielle C.D.E.-C.E.I.P.I., à partir des résultats d'une enquête effectuée, durant la deuxième quinzaine de Mars 1979, auprès de divers Cabinets de Conseils en brevets d'invention et services de Propriété Industrielle d'Entreprises de la Région Parisienne. Les personnes qui ont bien voulu accueillir les collaboratrices du Centre ne constituent pas un "échantillon" et nulle idée de "représentation de milieu" n'a présidé à l'enquête. Conformément à la méthode précédemment retenue pour des enquêtes du même type, le projet de compte rendu a fait l'objet d'un examen, le 30 Mai à l'I.N.P.I., par l'ensemble des personnes qui avaient bien voulu accueillir les "enquêteurs". Plusieurs intervenants aux XIèmes Journées d'Actualités du Droit de l'Entreprise sur "Les Inventions d'Employés" des 7 et 8 Juin 1979 ont bien voulu s'y associer.

Ce document constitue seulement un recueil d'opinions et d'informations délivrées et recueillies lors de ladite enquête et ne saurait engager de quelque manière que ce soit le Centre du Droit de l'Entreprise ou le C.E.I.P.I., non plus, bien évidemment, <sup>que</sup> les personnes qui ont bien voulu participer à cette enquête, et à fortiori, les entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils conseillent.

L'objectif de cette enquête était d'analyser rapidement la situation des inventeurs-salariés avant la nouvelle loi française du 13 Juillet 1978 à travers les opinions de différents praticiens spécialisés.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à cette enquête et plus spécialement :

Monsieur BRULLE

Groupe DBA BENDIX

Monsieur CAGNEAUX

Groupe SNECMA

Monsieur CATHERINE

Groupe GETSCO

Monsieur DELAIRE

Groupe KODAK-PATHE

Monsieur DU CHAFFAUT

Cabinet HARLE-LECHOPIEZ

Monsieur FOURNIER

S.O.S.P.I. (Groupe C.G.E.)

Messieurs FRITEL et PETRANKER

Groupe ROUSSEL-UCLAF

Messieurs GUILGUET et LETELLIER

Groupe THOMSON-C.S.F.

Messieurs KORSAKOFF et LINCOT

Groupe HONEYWELL BULL S.A.

Mademoiselle LIGNAC

Groupe RHONE POULENC INDUSTRIE

Monsieur MAIRE

Groupe RHONE POULENC INDUSTRIE

Monsieur MONCHENY

Cabinet LAVOIX

Monsieur DE PASSEMAR

Groupe PECHINEY UGINE KULHMANN

Monsieur PLAGNE

R.A.T.P.

Messieurs SOUQUET et CHARPAIL

S.P.I.D. (Groupe PHILIPS)

Monsieur THOMAS

Représentant C.G.C. au Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle

Monsieur TIXIER

Groupe RENAULT

ainsi que leurs collaborateurs.

Nous tenons également à remercier les rapporteurs aux XIèmes Journées d'Actualités du Droit de l'Entreprise qui, avec les personnalités précédentes, ont bien voulu participer, le 30 Mai 1979, à la Salle Amsterdam de l'I.N.P.I., à une séance de travail sur le projet de rapport établi par nos soins :

Monsieur BESSIERE, Directeur des services juridiques et de propriété industrielle d'AIR LIQUIDE.

Monsieur DESCOTTE, Directeur du service économique et social de la SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANCE.

Monsieur OUSTIN, Directeur de la propriété industrielle de SAINT GOBAIN INDUSTRIES.

Monsieur ROSSET, Directeur de la propriété industrielle de RHONE POULENC TEXTILES.

## GLOSSAIRE

Accord d'entreprise :

Variété de convention collective caractérisée par un champ d'application puisé réduit à une entreprise déterminée.

Appropriation :

Constitution d'un droit privatif (≠ propriété)

Attribution :

Tâche confiée à un salarié, de manière permanente, en conformité avec la qualification qui lui est reconnue.

Brevet d'invention (droit de-) :

Droit privatif (~~de~~ propriété) portant sur une invention satisfaisant aux différentes conditions dites de brevetabilité, ayant fait l'objet d'une appropriation par voie de "demande de brevet".

Brevetē :

Titulaire d'un droit de brevet d'invention

Contrat de travail (louage de services)

Contrat par l'effet duquel une personne est tenue de mettre son activité à la disposition d'une autre, inversement tenue d'une obligation de rémunération.

Convention collective :

Accord conclu entre un employeur ou un groupement d'employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés en vue de fixer les conditions de travail et les garanties sociales applicables dans un secteur d'activité.

Employeur :

Est réputé employeur celui qui, ayant procédé au recrutement d'une personne dont il dirige l'activité, lui verse rémunération en contrepartie de la prestation de travail qu'il en reçoit.

Entreprise :

Ensemble économique et social rassemblé sous une direction commune.

Invention d'employé :

Invention réalisée, en ou hors service, par un inventeur, employé ou agent de l'état ou d'une collectivité publique. Brevetables, ces inventions d'employés sont, en particulier, régies par les articles 1 ter et 68 bis de la loi des brevets d'invention. L'article 1 ter prévoit la distinction suivante :

- Invention de mission : . générale ..... art. 1 ter. 1 in limine  
                              . particulière ... art. 1 ter. 1 in fine
- Invention hors mission : . attribuable : art. 1 ter. 2 in medio et  
                                                                in fine  
                              . non attribuable : art. 1 ter 2 in limine

Inventions de mission : - générale : " inventions faite par le salarié dans l'exécution d'un contrat de travail comportant mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives"

- particulière :  
"inventions faites par le salarié dans l'exécution .... d'études et de recherches qui lui sont confiées".

Invention hors mission : attribuable :

Invention faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou des données procurées par elle..."

non attribuable :

Toute invention d'employé ne rentrant pas dans les catégories précédentes.

Know how (Savoir-faire) :

Connaissances techniques transmissibles non immédiatement accessibles au public.

Mission :

Tâche confiée à un salarié, de manière ponctuelle, en conformité avec la qualification qui lui est reconnue.

Règlement intérieur :

Ensemble de dispositions à caractère général et permanent destinées à s'appliquer à tous les salariés employés dans une même entreprise ou un même établissement.

Salarié :

Est réputé salarié celui qui, moyennant versement d'une rémunération, assure l'exécution d'une prestation de travail sous la direction d'une autre personne.

-----

P L A N

|                                                                                                               | <u>Pages</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| INTRODUCTION .....                                                                                            | 1            |
| A/ L'EPOQUE DE L'ENQUETE .....                                                                                | 1            |
| B/ LE CADRE DE L'ENQUETE .....                                                                                | 2            |
| CHAPITRE I - SITUATION ANTERIEURE A LA NOUVELLE LOI .....                                                     | 3            |
| SECTION I - INVENTAIRE DES TEXTES OU DISPOSITIONS<br>REGLEMENTANT LE SORT DES INVENTIONS DE<br>SALARIES ..... | 3            |
| A/ LES CONVENTIONS COLLECTIVES .....                                                                          | 3            |
| B/ LES REGLEMENTS INTERIEURS .....                                                                            | 5            |
| C/ LES CONTRATS INDIVIDUELS D'EMPLOI (LETTRE D'EM-<br>BAUCHE, AVENANTS...) .....                              | 5            |
| SECTION II - CONTENU DES TEXTES OU DISPOSITIONS<br>REGLEMENTANT LE SORT DES INVENTIONS<br>DE SALARIES .....   | 6            |
| A/ CLASSEMENT DES INVENTIONS .....                                                                            | 6            |
| I) Une classification ternaire fondée sur l'ori-<br>gine de l'invention .....                                 | 7            |
| II) Une classification binaire fondée sur l'inté-<br>rêt que présente l'invention pour l'employeur .....      | 9            |
| B/ IDENTIFICATION DE L'INVENTEUR .....                                                                        | 11           |
| I) La désignation de l'inventeur .....                                                                        | 11           |
| II) L'identification de l'inventeur .....                                                                     | 12           |
| C/ RETRIBUTION DE L'INVENTION .....                                                                           | 14           |
| I) L'existence de la rétribution .....                                                                        | 14           |
| II) L'objet de la rétribution .....                                                                           | 16           |
| CHAPITRE II - SITUATION LIEE A LA NOUVELLE LOI .....                                                          | 18           |
| SECTION I - LES OPINIONS SUR LA NOUVELLE LOI .....                                                            | 19           |
| A/ LE CONTENU DE LA NOUVELLE LOI .....                                                                        | 19           |
| I) Les aspects positifs de la nouvelle loi ....                                                               | 19           |
| II) Les aspects négatifs de la nouvelle loi ....                                                              | 20           |
| B/ LES CONSEQUENCES DE LA NOUVELLE LOI .....                                                                  | 26           |
| I) Rôles possibles de la nouvelle loi .....                                                                   | 26           |
| II) Les nouveaux problèmes soulevés .....                                                                     | 28           |
| SECTION II - LES PROPOSITIONS CONSECUTIVES A LA<br>NOUVELLE LOI .....                                         | 30           |



|                                                                 | <u>Pages</u> |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| A/ INVENTAIRE DES ADAPTATIONS .....                             | 31           |
| I) Adaptations au plan national .....                           | 31           |
| II) Adaptations au plan des entreprises .....                   | 31           |
| B/ RESULTAT DES ADAPTATIONS .....                               | 36           |
| I) Nouveau sort des inventions de salariés ....                 | 37           |
| II) Problème de l'interprétation du contrat de<br>travail ..... | 37           |

#### ANNEXES

- ANNEXE 1 - ETAT DE LA JURISPRUDENCE ANTERIEURE A  
LA LOI DU 13 JUILLET 1978
- ANNEXE 2 - ETAT DES CONVENTIONS COLLECTIVES AU RE-  
GARD DES INVENTIONS D'EMPLOYES
- ANNEXE 3 - REGLEMENTS INTERNES D'ORGANISMES PUBLICS,  
RELATIFS AUX INVENTIONS D'EMPLOYES

-----



## I N T R O D U C T I O N

Il est indispensable, pour bien comprendre la finalité de cette enquête, d'en déterminer l'époque et le cadre.

### A/ L'EPOQUE DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est effectuée sous forme d'entretiens individuels entre le 26 Mars et le 5 Avril 1979, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 Juillet 1978, les décrets d'application n'étant pas encore parus.

Cette nouvelle loi française, qui vient combler un vide législatif en matière d'inventions de salariés est l'aboutissement d'une évolution législative dont il convient de retracer brièvement les principales étapes.

- 1924 : on parle déjà d'une réglementation du sort des inventions d'employés.
- 1947 : création du Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle qui est saisi du problème et dont la tâche principale est d'élaborer, en la matière, un avant projet de loi... qui ne verra pas le jour.
- 1950 : le Conseil Supérieur élabore un nouveau texte qui reste sans suite.
- 1965 : le Conseil Economique et Social, saisi par le Gouvernement, fournit une étude détaillée transmise, pour avis, au Conseil Supérieur.
- 1967 : Nouvel avant projet, sans suite, du Conseil Supérieur.
- 1970 - Mai 1973 : le Conseil Supérieur, qui s'est saisi lui-même, élabore un nouveau texte.
- 1974 : le Sénateur ARMENGAUD dépose devant le Sénat un texte distinct.
- 1975 : dépôt des propositions de loi :
  - . (n° 1774) de Monsieur TORRE tendant à fixer le régime juridique des inventions des salariés.

. (n° 1937) de Monsieur BILLOTTE tendant à protéger le droit moral et le droit matériel de l'inventeur salarié.

. (n° 1938) de Monsieur PALEWSKI relative aux inventions de salariés.

- 24 Juin 1976 : rapport de synthèse des précédentes propositions présenté par Monsieur DARNIS devant l'Assemblée Nationale et reprenant, pour l'essentiel, le texte du Conseil Supérieur.
- Mai 1977 : proposition de Monsieur FOYER, muette sur la question des inventions de salariés.
- Juin 1978 : adoption par le Sénat sur ce point d'un amendement émanant de Monsieur MARCILHACY introduisant des dispositions concernant les inventions de salariés.
- 13 Juillet 1978 : vote de la loi consacrant aux inventions de salariés les articles 1 ter et 68 bis

#### B/ LE CADRE DE L'ENQUETE

Il était nécessaire pour assurer à cette enquête l'objectivité requise et respecter sa finalité d'interroger les services de propriété industrielle de l'industrie et les cabinets de conseils en brevets d'invention.

La finalité de cette enquête est de dresser rapidement un tableau des principes et solutions actuellement retenus, en matière d'inventions de salariés, dans les divers groupes interrogés ( "Situation antérieure à la nouvelle loi" : CHAPITRE I) et de recenser les multiples questions suscitées, au sein desdits groupes, par la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle loi ( "Situation liée à la nouvelle loi" : CHAPITRE II).

## / CHAPITRE I - SITUATION ANTERIEURE A LA NOUVELLE LOI /

Avant le 13 Juillet 1978, il n'existait en France aucune loi s'intéressant aux inventions de salariés. La classification et le régime de celles-ci étaient l'oeuvre de dispositions conventionnelles, générales ou particulières, plus ou moins élaborées. Le salarié, auteur d'une invention, était invité à se reporter à ces textes pour connaître l'étendue de ses droits, le sort de sa création.

### SECTION I - INVENTAIRE DES TEXTES OU DISPOSITIONS REGLEMENTANT LE SORT DES INVENTIONS DE SALARIES

Quel que soit l'état des textes législatifs ou conventionnels, la situation juridique de l'invention d'employé est régie par le contrat de travail, c'est-à-dire par la situation contractuelle créée par le contrat de louage de services. Le contenu de celui-ci et, par conséquent, les obligations qui en découlent, peuvent résulter aussi bien des dispositions, impératives ou supplétives de la loi, des conventions collectives ou accords d'entreprise, des contrats individuels d'emploi (au sens étroit presque identifiable à celui de "lettre d'embauche"), du règlement intérieur....

Nous envisagerons donc les apports, à un contrat de travail, toujours applicable, de ses différentes sources d'obligations, à savoir, par ordre de particularisme croissant : les conventions collectives, les règlements intérieurs, les contrats individuels d'emploi (lettre<sup>d'</sup>embauche, avenants....)

#### A/ LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Parmi les nombreuses conventions collectives actuellement en vigueur, peu consacrent à la question des inventeurs salariés des dispositions précises et complètes (cf. annexe II).

Seule la convention collective de la chimie s'est sérieusement préoccupée de cette question à laquelle elle consacre l'article 17 de l'avenant "ingénieurs et cadres" que reprennent pour l'essentiel, les articles 19 et 26 des avenants "agents de maîtrise" et "ouvriers et collaborateurs".

Article 17 de l'avenant "ingénieurs et cadres"

1- Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

2- Si, dans un délai de 5 ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre, dont le nom est mentionné sur le brevet, a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur.

Cette disposition est appliquée également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés dans la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

3- Lorsqu'un cadre fait sans le concours de l'entreprise une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Les autres conventions collectives, auxquelles sont affiliées les

entreprises auprès desquelles nous avons mené notre enquête, ne prévoient rien (Convention Collective de la Métallurgie, Convention Collective des Industries Mécaniques).

#### B/ LES REGLEMENTS INTERIEURS

Les lois de 1844 et 1968 sur les brevets d'invention étant muettes sur les inventions des employés, certains ont éprouvé le besoin de se prémunir contre d'éventuels litiges en mettant au point un règlement intérieur, inspiré par la doctrine et la jurisprudence dominantes, et ayant pour objet de fixer les droits respectifs du groupe et de ses employés sur les inventions résultant des travaux de ceux-ci et susceptibles de donner lieu au dépôt de brevets.

Etablissement d'un classement des inventions (en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour le groupe), des formalités nécessitées par le dépôt d'un brevet, attribution de la propriété et de l'exploitation des inventions.... sont envisagés par un tel règlement qui apporte à la question du sort des inventions d'employés une réponse claire, généralement fondée sur l'appartenance de l'invention au domaine des activités de l'entreprise.

#### C/ LES CONTRATS INDIVIDUELS D'EMPLOI (LETRE D'EMBAUCHE, AVENANTS...)

Les résultats de la présente enquête nous conduisent à distinguer, dans le silence des conventions collectives applicables, deux situations au sein des entreprises concernées :

- ou bien les contrats individuels de travail ne prévoient rien et il est, alors, fréquent de considérer que toute invention effectuée par un salarié doit appartenir à l'employeur au motif que les brevets pris par ce dernier font fructifier l'entreprise dans l'intérêt de tous les salariés notamment, en protégeant le groupe contre la concurrence externe.
- ou bien les contrats individuels de travail contiennent une clause

spécifique régissant le sort des inventions d'employés et posant, souvent, en principe le fait que toute invention d'employé est une "invention de service" devant donc appartenir à la société. Un résultat identique est, parfois, obtenu par la mise au point d'un contrat que doivent signer, dès leur entrée dans le groupe, les employés susceptibles de réaliser une invention ("les financiers" échappent donc à cette obligation) ; ce contrat impose, notamment, aux salariés de tenir, sur leurs travaux, un dossier écrit qu'ils devront communiquer à l'entreprise. A côté de ces accords généraux se développent des accords particuliers négociés en fonction des circonstances de chaque espèce.

Si l'approche du problème est quelque peu différente selon qu'il s'agit d'une convention collective, d'un règlement intérieur ou d'un contrat individuel de travail (lettre d'embauche, avenants...), les solutions finalement préconisées et retenues sont assez voisines, le contenu de ces différents textes étant relativement homogène.

## SECTION II - CONTENU DES TEXTES OU DISPOSITIONS REGLEMENTANT LE SORT DES INVENTIONS DE SALARIES

Qu'il s'agisse des dispositions d'une convention collective, d'un règlement intérieur ou d'un contrat de travail, toutes adoptent sensiblement la même démarche consistant à classer/les inventions avant de procéder à la désignation de l'inventeur et d'envisager une éventuelle rétribution de l'invention.

### A/ CLASSEMENT DES INVENTIONS

Ce classement est parfois très simple en ce sens que certaines sociétés posent pour principe que toute invention d'employé est une "invention de service" appartenant à la société. L'exemple en a été donné par la convention collective de la chimie qui, moins libérale que la loi nouvelle, qualifie



"d'inventions de service " toutes les inventions faites dans le cadre de l'entreprise.

Certaines entreprises imposent par contrat à leurs employés, pendant leur présence dans la société, de communiquer à celle-ci toutes les inventions faites par eux ou avec son concours dans tout domaine où s'exerce l'activité de ladite société.

Ces solutions radicales suppriment toute possibilité de litige quant au classement des inventions réalisées par les salariés. Il ressort cependant de notre enquête que certains groupes ont adopté un système de répartition des inventions qui peut être basé soit sur l'origine de l'invention, soit sur l'intérêt que celle-ci présente pour l'employeur ; le premier système dénombre trois situations, le second n'en distingue que deux.

I) Une classification ternaire fondée sur l'origine de l'invention

L'invention peut être due à l'initiative de l'employeur, ou de l'employé avec les moyens de l'entreprise, ou encore de l'employé sans aucun concours de l'employeur :

- a - "Invention de service ou de mission".

C'est l'hypothèse la plus simple et la plus fréquente. Qu'elle intéresse ou non l'employeur, l'invention "appartient (1)" toujours à celui-ci qui en dispose à sa guise et peut donc la céder ; l'employé bénéficie-t-il, alors, d'un droit de préférence ? C'est une question que semblaient se poser nos interlocuteurs mais à laquelle ils n'ont pu apporter de réponse précise.

- b - "Invention mixte".

En parfait accord sur ce point, nos interlocuteurs nous ont tous

(1) Nous rappelons que seul le brevet approprie l'invention ; avant celui-ci il n'existe pas de droit de propriété.  
Les obligations de communication, non divulgation et non dépôt mettent l'employeur en situation exclusive de déposer le brevet.  
Nous réserverons donc le terme "appartenir" à la situation établie par pareil montage contractuel.

déclaré que les "inventions mixtes" étaient extrêmement rares, voire même inexistantes dans certains groupes. Il nous a même été affirmé qu' "autrefois, un ingénieur étant considéré comme employé 24 heures sur 24, il ne pouvait donc y avoir d' "inventions mixtes"". En vérité, il s'agit moins de l'existence de ces "inventions mixtes" que de leur reconnaissance et de l'application du régime juridique prévu à leur propos. A supposer qu'une telle invention se réalise, elle peut intéresser ou non l'employeur. Dans l'affirmative, des litiges peuvent survenir quant aux droits de l'employé sur l'invention.

Exemple : un employé du service achats est chargé de l'acquisition d'un appareil automatique qu'il ne trouve pas dans le commerce mais que, bricoleur, il parvient à mettre au point par ses propres moyens. Il propose alors le système qu'il a imaginé à son employeur, lequel se déclare intéressé et prend un brevet. Selon l'auteur de cet exemple, il ne s'agit pas d'une invention de mission bien que l'employeur ait posé le problème et que l'objet concerne l'activité de l'entreprise.

- c - "Invention libre ou personnelle".

Une telle invention est en principe destinée à l'employé sans que l'employeur puisse la revendiquer. Cependant, pour éviter des litiges ultérieurs, il est bon, ont souligné certains de nos interlocuteurs, que cette invention soit signalée à l'employeur pour que celui-ci s'assure qu'elle est vraiment libre.

Cette communication systématique peut, néanmoins, être source de conflits :

En effet, l'employeur est parfois tenté de soupçonner son employé d'avoir empiété sur son temps de travail et, subrepticement, utilisé les moyens de l'entreprise pour réaliser son invention. De son côté, l'employé est peu enclin à communiquer des informations supplémentaires à l'employeur qu'il craint de voir s'immiscer dans la gestion de ses affaires personnelles.

La majorité des praticiens semble pourtant favorable à cette communication qui, si elle est précise, évitera toute contestation ultérieure.

La principale difficulté surgit lorsque l'entreprise est intéressée par l'invention libre d'un de ses salariés et que celui-ci n'est pas disposé à la lui céder.

Si, théoriquement, en effet, le salarié, auteur d'une invention personnelle, reste libre de la communiquer ou non à son employeur, il peut, pratiquement, se sentir obligé de céder ses droits à ce dernier sous peine de voir sa carrière dans l'entreprise sérieusement compromise par un refus. En outre, il serait sans doute très désagréable pour l'employeur de voir l'invention libre d'un de ses employés devenir la propriété d'une entreprise concurrente. Les tribunaux ont, d'ailleurs, eu l'occasion sur ce point d'évoquer l'obligation de fidélité de l'employé qui lui interdit les initiatives susceptibles de préjudicier à son employeur.

Le sort de l'invention libre reste, donc, préoccupant dans bien des cas tant pour le salarié que pour l'entreprise.

## II) Une classification binaire fondée sur l'intérêt que présente l'invention pour l'employeur

A côté de cette distinction ternaire des inventions de salariés, une classification binaire desdites inventions a été, dans les années 50, proposée par une importante entreprise française.

"Les inventions faites par les employés de l'entreprise X. peuvent être classées de la manière suivante :

I- L'invention n'est pas susceptible d'intéresser l'entreprise :

- a - son objet est étranger aux diverses activités exercées dans l'entreprise.
- b - elle se rattache à l'une des activités exercées dans l'entreprise.

II- L'invention est susceptible d'intéresser l'entreprise :

- a - elle résulte d'un travail personnel et de l'initiative de l'employé dont les fonctions n'ont aucun rapport avec l'invention et pour la réalisation de laquelle il n'a bénéficié d'aucune aide d'un service quelconque de l'entreprise.
- b - elle résulte :
  - soit d'un travail personnel et de l'initiative de l'employé dont les fonctions n'ont aucun rapport avec l'invention mais pour la réalisation de laquelle il a profité d'une aide effective de la part des services de l'entreprise ayant concouru à la réalisation de l'invention, aide sans laquelle l'invention n'aurait pu être menée à bonne fin ;
  - soit d'un travail personnel et de l'initiative de l'employé dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il n'avait reçu ni ordre particulier, ni instruction spéciale et que ses fonctions ne comportaient pas implicitement une mission permanente de recherche, d'améliorations ou d'études.
- c - elle résulte :
  - soit d'un travail précis demandé à l'employé conformément aux ordres, instructions ou indications données par ses chefs.
  - soit d'un travail de l'employé dont les fonctions comportent implicitement une mission permanente de recherche d'améliorations ou d'études.

Les règles à suivre dans chacun des cas énumérés ci-dessus sont les suivantes :

Sauf s'il s'agit d'une invention entrant dans le cas I-a), pour laquelle l'inventeur n'a aucune autorisation à solliciter, tout employé doit, avant toute divulgation comme avant toute demande de brevet, solliciter l'autorisation du Directeur Général.

Afin de sauvegarder dans la plus large mesure possible le secret de l'invention, la demande doit être rédigée sous forme succincte, indiquant seulement le résultat qui pourrait être attendu de l'invention et adressée sous pli confidentiel au Directeur Général, sous couvert du Directeur dont dépend l'employé.

Ce dernier pourra toujours, avant cette remise, s'il le juge utile, déposer son projet sous enveloppe Soleau à l'Office National de la Propriété Industrielle ; ce dépôt, dont le caractère reste absolument confidentiel, permettrait à son auteur, si besoin était, d'établir, d'une manière certaine, en même temps que la nature et l'étendue exacte de son droit, la date à laquelle il l'a conçue ;

Le Directeur Général décide, sur avis du Directeur dont dépend l'intéressé, dans quelle catégorie l'invention doit être classée et en avise l'intéressé dans un délai de quinze jours".

#### B/ IDENTIFICATION DE L'INVENTEUR

Si toutes les entreprises auprès desquelles nous avons mené notre enquête n'ont pas adopté le même mode de désignation de leurs inventeurs, elles s'efforcent, en revanche, de découvrir les vrais inventeurs, ce qui n'est pas toujours aisé, notamment dans l'hypothèse, la plus fréquente, des inventions collectives. A une formule traditionnelle de "désignation" (hiérarchique) de l'invention se substitue une formule d' "identification" (objective) du ou des inventeurs.

##### I) La "désignation" de l'inventeur

Après comparaison des systèmes en vigueur dans les divers groupes interrogés, nous pouvons actuellement dénombrer deux modes de désignation des inventeurs .

— La désignation par l'inventeur lui-même devient effective sauf

opposition motivée du chef de service ou de laboratoire qui finalement endosse la responsabilité de ce choix. Mais, d'une manière générale, nos interlocuteurs n'ont, pratiquement, relevé aucun cas d'abus, de litige sur ce point.

- La désignation sous la responsabilité du chef de service a été pendant longtemps la solution la plus couramment retenue.

Pour neutraliser les facteurs humains, les directions de certains groupes établissent des contacts directs avec les personnes susceptibles d'inventer mais tiennent, néanmoins, compte des conseils et avis donnés par les chefs de service. Ainsi, dépôt du brevet et désignation de l'inventeur se font d'un commun accord.

Lorsque la désignation de l'inventeur est laissée à l'initiative du chef de service, celui-ci propose un nom au département brevets qui procède alors, normalement, à un simple enregistrement.

En vérité, la désignation de l'inventeur est faite par le chef de service avec un taux d'initiative et de discussion plus ou moins grand de la part des employés.

## II) L'"identification" de l'inventeur

L'identification de l'inventeur véritable correspond à un souci croissant tenant tant à des considérations politiques que techniques (prévision de l'extension du brevet aux Etats Unis qui recherchent "the true and first inventor").

Ce souci, plus ou moins fort, traduit sans doute une certaine influence de la législation américaine qui ne repose pas, comme la législation française jusqu'en 1978, sur le principe du droit au premier déposant.

Découvrir les véritables inventeurs soulève parfois de sérieuses difficultés :

- a - Lorsqu'une entreprise effectue des recherches fondamentales et appliquées, l'invention apparaît-elle au stade de la recherche fondamentale ou à celui de la recherche appliquée ? Comment et quand faut-il procéder à la désignation du ou des inventeurs ? La réponse apportée, à ces questions, par certains de nos interlocuteurs ("ces deux types de recherches se complètent et les inventions en résultant ont le caractère d'oeuvres collectives") nous conduit à envisager la seconde source de difficultés : les inventions naissant d'un travail d'équipe.

- b - En effet, les chercheurs travaillant généralement dans le cadre d'un groupe de recherches, l'invention naît, la plupart du temps, d'un choc d'idées, d'une confrontation d'opinions. C'est une invention collective. Dans une telle situation, deux solutions nous ont été proposées par nos interlocuteurs :

. Si l'invention est l'oeuvre d'une équipe travaillant sur ordres, la désignation de l'inventeur dans la demande de brevet est purement honorifique et regroupe toute l'équipe ou personne.

. S'il y a plusieurs inventeurs, un phénomène de cooptation se développe et aboutit à la désignation de ou des inventeur(s) ayant le plus d'influence.

L'inventeur est celui qui conçoit l'invention, lui donne naissance et non le technicien qui ne fait qu'appliquer les directives. Généralement, les directeurs de centre de recherches, les chefs de service n'apparaissent plus systématiquement en tant qu'inventeurs.

En cas de conflit sur l'identification de l'inventeur, des autorités et des procédures internes d'arbitrage existent à l'intérieur des grandes entreprises.

Si la mention du nom de l'inventeur sur le brevet ne donne

pratiquement lieu à aucun litige, en revanche la rétribution de l'invention peut être source de conflits.

### C/ RETRIBUTION DE L'INVENTION

Partant du principe que plus de neuf inventions sur dix peuvent être qualifiées d'inventions de service, c'est au niveau de celles-ci que nous nous placerons pour examiner l'existence et l'objet de cette rétribution.

L'expression "rétribution", voire "reconnaissance", de l'invention a paru préférable à celle de "rémunération" trop liée au versement d'une certaine somme d'argent.

#### I) L'existence de la rétribution

##### - a - Principe

Le droit à rétribution, dont l'existence même est souvent contestée, doit être bien dissocié du droit au brevet qui devrait, selon certains interlocuteurs, toujours revenir à l'entreprise (le droit à contrepartie, variable, a pour finalité de récompenser celui qui a participé à l'invention).

Cette distinction s'impose dans l'intérêt de l'entreprise comme de l'inventeur salarié qui, la plupart du temps, n'a pas les moyens matériels, financiers, sinon de prendre un brevet du moins de l'exploiter.

La solution de principe retenue dans la majorité des entreprises concernées par notre enquête est de n'accorder aucune rémunération supplémentaire à l'inventeur salarié. L'argumentation proposée par nos interlocuteurs est généralement double :

- d'une part, l'invention réalisée par un salarié résulte de la fonction de celui-ci : "L'employé n'a fait que son devoir", "le salaire couvre l'invention"...



- d'autre part, pour rémunérer équitablement l'inventeur, il faudrait tenir compte de la valeur de l'invention ; or, celle-ci est quasiment indéterminable au moment de la prise du brevet. Il faut une exploitation du brevet sur plusieurs années pour déterminer la valeur commerciale de celui-ci. En outre, une invention ne donne pas toujours lieu à dépôt d'un brevet, soit parce que les conditions de brevetabilité ne sont pas remplies, soit parce que l'employeur désire la garder secrète. Sur quelles bases peut-on alors évaluer l'invention et récompenser l'inventeur ?

A ce principe de non rétribution de l'invention, nos interlocuteurs ont reconnu utile d'apporter une exception lorsque l'invention est particulièrement importante et permet, notamment, une exploitation à l'étranger ; cette situation est néanmoins exceptionnelle.

Cependant, malgré une position de principe négative, la plupart de nos interlocuteurs comprennent que leurs groupes attribuent à leurs inventeurs salariés une certaine forme de récompense dont les modalités varient fréquemment d'une entreprise à l'autre.

#### **b - Application**

Certaines entreprises récompensent non seulement les inventions proprement dites mais également les "suggestions d'ateliers", certaines idées (système de la "boîte à idées"), ou même la rédaction correcte des documents transmis au service brevets pour la préparation d'une demande. Il est, enfin, fréquent d'accorder aux salariés une prime de fin d'année tenant compte de leur potentiel inventif, de leur participation à la recherche plus que des inventions effectivement réalisées.

Il arrive qu'un employé ait une "idée" (non brevetable), qu'il la suggère à son employeur et que, mise en application, celle-ci permette de réaliser des économies. Certaines d'entre elles sont prises en considération dans plusieurs entreprises pour l'attribution d'une prime. En revanche, d'autres ne donnent lieu à aucune gratification. Ainsi nous ont été cités à titre d'exemples d'économies non génératrices de rémunération :

- . "les procédés et études déjà en cours dans l'usine ;
- . le raccourcissement de quelques centimètres des fils électriques ;
- . les modifications qui affectent la présentation et réduisent la qualité des véhicules ;....".

## II) L'objet de la rétribution

Les conditions, comme les modalités, l'objet ou les formes de la rémunération, peuvent varier d'une entreprise à l'autre.

... Il est difficile de savoir comment est calculé le montant de la somme ainsi versée à l'employé. Le système en vigueur dans l'un des groupes, auprès desquels nous avons effectué notre enquête, consiste à verser au salarié une somme égale au produit de la valeur de l'économie réalisée pendant deux mois par la production, résultat dont sont retranchés les frais d'outillage particuliers. Les économies réalisées après ces deux premiers mois sont versées dans un fond commun et partagées annuellement entre tous les employés bénéficiant d'une certaine ancienneté. On connaît vite la valeur d'une suggestion alors que celle d'une invention brevetée est beaucoup plus longue à déterminer.

... Plusieurs entreprises pratiquent le système de la "prime de rédaction" destinée à inciter l'inventeur à plus de précision et de clarté dans la rédaction de l'écrit par lequel il transmet au service "brevets" de son entreprise, les renseignements nécessaires à la rédaction de la demande.

Cette prime est généralement fonction de la qualité du document fourni par l'inventeur et ré-ajustable annuellement.

• • • "Augmentation de salaire", "promotion sociale", "forfait" sont des formules couramment utilisées, isolément ou conjointement. En revanche, le système d'intéressement à la réussite de l'invention ne semble guère recueillir de suffrages parmi nos interlocuteurs qui remarquent, à juste titre, qu'on ne peut pas prévoir ce que donnera une invention dans l'avenir, et préfèrent à ce système aléatoire d'autres qui ont le mérite d'être originaux :

- attribution au salarié-inventeur d'actions de la société : cette formule présente l'inconvénient d'être généralement assez onéreuse ;
- octroi, au salarié-inventeur, d'une "prime incitation" : l'inventeur présente au chef de service un mémoire descriptif de son invention (problème posé, sujet concerné, solution, moyens de l'invention) ensuite transmis au service "brevets" de l'entreprise; celui-ci, réuni avec les responsables de la société ou du groupe, discute de l'utilité de l'invention, de l'opportunité de déposer un brevet français.. et, dans l'affirmative, octroie, à l'inventeur, une "prime-incitation" calculée suivant un barème ; à celle-ci s'ajoute parfois un complément de prime lorsque, par la suite, l'invention s'est révélée utile ;
- octroi, après la procédure d'avis documentaire, d'une prime déterminée en fonction de deux critères : nouveauté (originalité) et utilité ;
- pour stimuler l'esprit inventif, certaines sociétés versent systématiquement des primes s'élevant à plusieurs milliers de francs à ceux qui trouvent une nouvelle formule chimique intéressante.

Exemple : un nouveau colorant.

## CHAPITRE II - SITUATION LIEE A LA NOUVELLE LOI

.-. Sur la nécessité même de la loi, les "milieux intéressés" sont, ordinairement, très sceptiques.

- Les spécialistes de propriété industrielle des grandes entreprises estiment, assez généralement, que la loi était inutile, l'indifférence des "milieux intéressés" étant quasi générale, les revendications sur les inventions de salariés n'étant pas les premières revendications des salariés. Elle est même pour certains inopportune : la situation sociale étant déjà suffisamment préoccupante, ce n'était pas la peine de créer une nouvelle source de litiges.

Si ces difficultés pourront être, sans gros traumatisme, réglées avec les personnels demeurant dans l'entreprise, elles deviendront vite conflictuelles avec les collaborateurs qui l'auront quittée. Telle est d'ailleurs, la situation présente en France et en Allemagne également.

L'existence même d'une loi sur les inventions d'employés, quel que soit son contenu, va, de plus, alourdir la charge des services brevets, pour sa mise en place, en particulier. Peut se poser, en plus, la question de savoir si le formalisme retenu pouvait ou non être allégé ; sur ce point les avis sont partagés, certains considérant : "très honnêtement, il faut reconnaître que c'est le système le plus léger que l'on puisse imaginer, compte tenu de ce qui existe ailleurs".

- Les praticiens des cabinets sont plus favorables à la loi. L'absence de législation était ressentie comme préjudiciable à l'employé d'où la nécessité de la loi. "Il est normal de récompenser un salarié "efficace". L'intérêt de cette loi tient aux inventions réalisées par les employés de moyennes entreprises qui n'ont pas de service permanent de recherche et connaîtront plus fréquemment, peut être, que les grandes entreprises, des "inventions de mission particulière", et, surtout, des "inventions hors mission attribuables".

- Les syndicats, enfin, semblent accorder très peu d'intérêt à la loi, et n'informent donc pas les salariés concernés qui, par ce manque d'informations, ne sont pas sensibilisés. Ils ont, en effet, une position ambiguë, ils ne veulent pas soutenir des revendications catégorielles émanant d'une "minorité" qui, de plus, constitue une sorte d'élite. La gratification supplémentaire n'est pas souvent entendue comme un droit chez les intéressés.

Une exception à cette indifférence doit être retenue à propos des syndicats de cadres qui connaissent mieux le problème et se sentent davantage concernés ; ce qui est explicable puisqu'avant la loi de 1978, les clauses "brevets d'inventions" des conventions collectives, lorsqu'il y en avait, figuraient presque toujours dans les avenants cadres.

.-. Sur son contenu, les spécialistes approchés sont, encore, plus prolixes sur leur opinion (section 1) que leur proposition (section 2).

## SECTION I - LES OPINIONS SUR LA NOUVELLE LOI

Les appréciations critiques l'emportent, quantitativement, sur les éléments de satisfaction sans que l'on puisse en induire que les personnes consultées expriment une désapprobation du même ordre : lorsqu'une disposition est satisfaisante, son approbation suffit ; lorsqu'une critique pointe, sa démonstration doit être développée.

Les opinions concernent tant le contenu (A) que les conséquences (B) de la nouvelle loi.

### A/ LE CONTENU DE LA NOUVELLE LOI

La loi révèle aux praticiens approchés un petit nombre d'aspects positifs derrière un très grand nombre d'aspects négatifs.

#### I) Les aspects positifs de la nouvelle loi

La loi donne une définition des inventions de mission ; elle crée une commission de conciliation.

- a - relatifs à la définition des inventions de mission (art. 1  
ter al. 1)

Quelles que soient ses nécessaires insuffisances face à la diversité des situations, la définition des inventions de mission paraît heureusement tenir compte des deux situations de missions générale et particulière.

- b - relatifs à la création d'une commission de conciliation

Est donc instituée une nouvelle autorité plus souple, mieux adaptée aux problèmes spécifiques de propriété industrielle que le tribunal de grande instance ; elle sera sans doute moins onéreuse et moins impressionnante que les tribunaux de droit commun, pourra, donc, intervenir plus facilement.

Notons que les travaux et documents établis pour la Commission ne seront pas communiqués au tribunal qui connaîtra, seulement, la "proposition" établie par ses soins. Les interlocuteurs font valoir qu'en Allemagne, le tribunal ne tient pas compte des formules élaborées par la commission.

La Commission pourra intervenir à l'égard des différents problèmes posés par l'invention de salarié, même après que l'employé aura perdu cette qualité.

De façon générale, la Commission de Conciliation pourra considérablement élargir son domaine d'intervention. Nos interlocuteurs attendent de connaître ses premières décisions pour souhaiter ou non l'extension de ses interventions. Nous a été rappelée, à plusieurs reprises, la réputation d'objectivité de la Commission Allemande d'arbitrage.

II) Les aspects négatifs de la nouvelle loi

Nous avons pris note de diverses critiques reprochant à la loi d'être, souvent, mal rédigée et de comporter plusieurs lacunes.

- a - Faiblesses tenant à la mauvaise rédaction de la loi

1- "La loi comporte des termes ambigus"

. "Moyens spécifiques à l'entreprise ou données procurées par elle"

La formule est extrêmement large et peut comprendre les renseignements, documentations d'ordre général donnés à tous sans tenir compte de la mission de chacun, ce qui est très différent du matériel de l'entreprise qui aura pu être utilisé par l'invention et débouchait sur une "invention hors mission attribuable". Il peut y avoir eu documentation dans l'entreprise et invention chez soi ; cette dernière n'en est pas moins libre.

. La loi parle encore de "se faire attribuer" mais par qui ? cela représente une nouvelle source de litiges ; d'autant que le projet de décret évoque le "droit d'attribution" de l'employeur. Le problème est important car il s'agit de savoir, si, en cas de conflit, l'invention "appartiendra à l'employé" sous réserve d'une critique de l'employeur qui n'aura pas pu se la "faire attribuer" ou à l'employeur qui se la sera attribuée, sous réserve d'une contestation de son employé.

. "Mission inventive"

Un ingénieur d'études et de recherche en est certainement investi ; mais on ne peut adopter pour l'ingénieur de fabrication une solution différente car tout ingénieur a pour mission de penser au devenir de l'entreprise et il doit pour cela améliorer l'outil de travail et non se contenter de le faire marcher. Tout ingénieur ~~serait~~ donc, investi d'une mission de recherche.

. "Juste prix"

La loi demande que, lorsqu'il y a "invention hors mission attribuable", un "juste prix" soit déterminé et versé à l'inventeur. Cette notion de juste prix est bien floue car, lors de la prise de brevet, on ignore la valeur de l'invention ; on ne sait pas ce que celle-ci donnera lors de son exploitation.

Pour ce juste prix, deux approches sont possibles :

- une approche juridique, il y a un conflit que l'on veut résoudre au mieux,

- une autre approche: l'on a ou l'on n'a pas le souci de garder l'inventeur, si ce souci n'existe pas, on raisonne en terme de conflit juridique (retour à la première approche). Si ce souci existe, le juste prix est égal à celui qui paraît juste aux yeux de l'inventeur ; il faut savoir créer un climat de confiance : en général, l'inventeur sera modeste et tout dépend de l'esprit dans lequel se déroule la négociation. Ceci relève plus du domaine de la psycho-sociologie que du domaine du droit. C'est le problème des relations habituelles de travail plus que du droit du travail ou du droit de la propriété industrielle.

Pour cette difficulté sérieuse, que représente la fixation d'un juste prix alors que l'invention n'est pas encore exploitée, une solution nous fût soumise : on peut proposer à l'employé-inventeur une somme symbolique réévaluable ultérieurement en fonction de l'exploitation de l'invention.

2- "La loi établit une confusion entre le droit au brevet et le droit à rémunération" :

Or, il ne faut pas les confondre ; le droit au brevet devrait revenir automatiquement à l'employeur, le droit à rémunération de l'employé ne devrait être qu'éventuel, variable. Il indemnise celui qui a participé à la découverte ;

ex. un ingénieur du département recherches fait une invention relevant du département fabrication. Est-ce une invention de service ? Oui pour beaucoup. L'invention appartient toujours à l'entreprise; seul le droit à rémunération varie d'entreprises à entreprises ; il est normal de tenir compte de l'apport inventif.

Cette distinction s'impose dans l'intérêt de l'entreprise comme dans celui de l'inventeur salarié qui, la plupart du temps, n'a pas les moyens de prendre un brevet ni de l'exploiter.



3- "La loi est imprécise quant au domaine de compétence de la commission de conciliation".

Cette compétence s'exerce-t-elle seulement pour le classement de l'invention ou, plus largement, en matière de rémunération supplémentaire et dans ce cas là, y-a-t-il un risque de conflit entre la compétence de la commission de conciliation et du Tribunal de Grande Instance?

En cas d'opposition, Commission et Tribunal étant saisis, il appartiendra à chacun et, notamment, au tribunal de statuer, la première sur sa compétence, le second sur le sursis à statuer.

Annexe : Déjà la rédaction d'un avant projet de décret suscite plusieurs inquiétudes.

- Un de ses articles est sujet à une fausse interprétation ; il s'agit de l'article fixant les modalités et délais de communication. La communication et la réponse qui doit lui être faite (cette réponse peut consister en une demande d'informations supplémentaires) sont établies sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Mais on peut faire jouer ces délais en "cascade" et le sort de l'invention ne sera établi qu'au bout d'un an. Or, l'intérêt de tous, s'il y a un problème sur le classement de l'invention, est d'agir avec le plus de rapidité possible.

#### - b - Faiblesses tenant aux lacunes de la loi

1 - "La loi ne définit pas son domaine d'application".

.-. Celle-ci s'applique-t-elle aux seules inventions exploitées en France, ou bien également aux inventions faisant l'objet d'une exploitation à l'étranger.

Remarque : Un brevet a été déposé par une maison mère en France mais n'est exploité que par une filiale à l'étranger... qui paiera le juste prix ou versera la rémunération supplémentaire au salarié ? Faudra-t-il aller examiner la comptabilité de ladite filiale, pour déterminer le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé ?

.-. Celle-ci s'applique-t-elle à tous les salariés employés en France ou seulement aux salariés français ?

.-. Celle-ci s'applique-t-elle aux salariés français employés à l'étranger ?

2- "Il n'y a pas de dispositions relatives aux inventions non brevetées, non brevetables".

En raison même de sa localisation dans un texte législatif consacré aux brevets, la loi est applicable, semble-t-il, aux seules inventions brevetables, qu'elles soient ou non brevetées. On peut, par conséquent, considérer que, appelée à se prononcer sur sa compétence, la Commission devra envisager la brevetabilité de l'invention non brevetée réalisée par l'employé. Le même problème pourra être posé au tribunal appelé à surseoir à statuer en application de l'article 68 bis. La localisation de ces textes dans une loi des brevets d'invention appelle cette solution.

Or, on peut avoir intérêt à taire une invention, par exemple en cas de fabrication de matières premières intermédiaires qui sont des produits invisibles et dont la contrefaçon est difficile à prouver, ou parce que la prise de brevets est impossible dans un pays, ou parce que l'invention ne remplit pas les critères requis de brevetabilité. Pourquoi alors récompenserait-on un employé qui fait une invention brevetée et laisserait-on sans gratification aucune l'auteur d'une invention non brevetée ou d'un savoir-faire ?

Et que se passera-t-il si l'employeur désire garder secrète une invention que veut déposer ou qu'a déposée l'employé ?

Le décret prévoiera la publication la plus tardive possible dela demande de brevet (déposée par l'employé) et l'attribution la plus rapide possible (à l'initiative de l'employeur).

3- "Il n'a rien été prévu pour les modalités d'octroi d'une rémunération supplémentaire au salarié inventeur".

Dans le cas d'une invention de mission, l'employé n'a droit à rien de plus que son salaire. Les syndicats auraient désiré qu'il en soit autrement mais la thèse patronale l'emporta. Or, pour certains "les inventions diminuent en nombre car il n'existe aucune incitation; une rémunération supplémentaire serait normale et ferait office de facteur d'incitation". "La récompense constituée par un avancement de carrière est dangereuse car les vocations de chef de service et d'inventeur sont différentes. Il y a, bien entendu, des promotions sans changement de poste.

Pour la rémunération, on doit distinguer entre l'"invention courante" pour laquelle une "prime de rédaction" est suffisante (elle compense l'ennui que représentent pour l'inventeur les obligations d'informations et descriptions de l'invention) et l'"invention extraordinaire" qui rapporte beaucoup à l'employeur et devrait amener un intéressement du salarié.

Dans la nouvelle loi, cette rémunération n'est qu'une possibilité, et, en l'absence de modifications des conventions collectives et des contrats de travail, aucun palliatif légal n'est prévu établissant un critère de rémunération... ; en l'absence de cette disposition, on peut, donc, penser qu'il n'y aura pas de rémunérations supplémentaires : les tribunaux et la commission manqueront de base pour l'établir. Un risque de glissement de la catégorie des inventions de "mission" vers l'invention hors "mission" par durcissement des critères de la première catégorie et assouplissement des critères de la seconde serait, alors, à craindre au niveau de la Commission, et des Tribunaux.

Annexe : Au sujet de l'avant projet de décret dont nous avons déjà parlé, fût déplorée par un de nos interlocuteurs une lacune à propos du juste prix. Il aurait été utile que dans le décret soit exigé que, lors de la demande "d'attribution", on définisse ce juste prix, les droits de l'employeur à l'attribution de l'employé au "juste prix" devant être simultanés. Cette formule, initialement, envisagée a été écartée comme irréaliste lors des travaux préparatoires du décret d'application.

#### B/ CONSEQUENCES DE LA NOUVELLE LOI

Cette nouvelle loi change la situation puisque, pour la première fois en France, le sort des inventions d'employés est réglementé par le législateur, lui-même.

Nous examinerons, d'abord, le rôle qu'elle sera amenée à jouer avant de recenser les nouveaux problèmes qu'elle soulève.

#### I) Rôles possibles de la nouvelle loi

La loi est décevante quant à son possible rôle bénéfique ; en revanche, un rôle maléfique lui est reconnu à la quasi unanimité.

#### - a - Rôle bénéfique

1- De l'avis général, ce rôle n'est pas rempli. Cette loi qui aurait dû avoir un effet stimulant ne provoquera pas de croissance du nombre des inventions ; elle ne changera rien car elle ne constitue pas une incitation à l'invention ; elle n'amènera pas une augmentation notable des inventions ; si une évolution doit se manifester, elle sera très longue à se déclencher.

La loi sera, toutefois, appréciable si elle évite les inventions de "belle-mère", c'est-à-dire la prise de brevet par une autre personne que le salarié, extérieure à l'entreprise et qui a un nom différent, mais dont évidemment les intérêts sont communs. La petitesse de l'exception montre l'étendue du principe.

2- L'un de nos interlocuteurs note que la loi incite davantage à la révélation et au développement des inventions industrielles et à l'amélioration du "réflexe de protection". Le rôle bénéfique est donc rempli. L'effet principal est la stimulation de l'esprit protecteur parce que l'on se posera systématiquement la question de savoir si l'invention en cause est brevetable ou non; on aboutira donc à une plus grande protection.

3- L'effet secondaire est le suivant : si les entreprises sont obligées de se protéger davantage, avant d'engager des frais, elles essaieront de rentabiliser ceux-ci ; il y aura meilleur "monnayage" de l'invention ; il faudra non seulement déposer le brevet, mais également essayer d'en tirer le meilleur parti en s'efforçant d'exploiter correctement l'invention.

#### - b - Rôle maléfique

La nouvelle loi est reconnue comme source de nombreux inconvénients.

##### 1- "Risque de stérilisation de la recherche"

La nouvelle loi risque de créer des tensions et de stériliser l'esprit inventif dans les équipes de recherche au sein desquelles chaque chercheur pourrait être tenté de conserver pour lui des informations utiles aux autres mais qu'il espère pouvoir breveter en son nom.

Or, neuf fois sur dix, la découverte se fait par analogie ; il est, donc, nécessaire que l'information circule.

Avec cette nouvelle législation, le directeur d'un centre de recherches va-t-il accepter de ne pas voir figurer son nom sur le brevet ?

##### 2- "Lourdeur des procédures, contrainte des délais"

L'exigence d'un écrit préalable peut décourager les gens ; elle ne devrait exister que lorsque l'inventeur croit avoir un droit sur l'invention.

La loi conduit à un excès de paperasserie.

Les inventeurs vont être tenus de rédiger un rapport descriptif complet de leur invention (même ceux qui appartenant à un bureau d'études sont employés pour inventer).

### 3- "Risque de détérioration des conditions de travail"

- Il peut y avoir dispersion dans le travail. Un ingénieur de fabrication, peu consciencieux dans son travail, pourrait être tenté de négliger ce qui lui aura été explicitement confié pour effectuer des recherches personnelles.

- De plus peut être verra-t-on se développer les échanges d'inventions entre services, chaque salarié devenant alors titulaire d'une "invention hors mission attribuable", donc plus avantageuse.

Ce sont des cas extrêmes mais que nous devons évoquer.

- Cette loi introduit une injustice parmi les salariés car celui qui aura participé à l'invention en effectuant, par exemple, des contrôles ou des analyses aura l'impression d'être moins bien traité que celui qui est désigné comme inventeur ; certains auront droit à rémunération et d'autres point.

Quand l'invention résulte d'un travail d'équipe, (ce qui représente la majorité des cas), il n'y a pas de raison de gratifier plus un des chercheurs que l'autre, mais comment fixer la part de chacun ? Comment quantifier un travail intellectuel ?

## II) Les nouveaux problèmes soulevés

Ils sont relatifs à l'invention et à l'inventeur.

### - a - Problèmes relatifs à l'invention

1- Il y aura des difficultés à qualifier l'invention.

Si les "inventions hors mission non attribuables" posent moins de problème, la distinction est parfois délicate entre les quatre catégories d'inventions.

Il arrive, souvent, en effet, aujourd'hui, que des ingénieurs de recherche, de développement, soient chargés de mettre en fabrication un produit nouveau ; ils peuvent à cette occasion inventer quelque chose... s'agit-il d'une invention de mission ? Oui selon notre interlocuteur. D'autre part, il existe des inventions émanant d'ingénieurs technico-commerciaux, d'ingénieurs de fabrication considérés comme n'ayant pas de "mission inventive". Comment qualifier ces inventions ?

2- Il y aura des difficultés si l'invention donne lieu à gratification.

La discussion sur la contre partie accordée au salarié peut s'envenimer, le salarié estimant que son invention vaut plus que ce que lui propose l'employeur. Quel sera le régime fiscal de cette gratification ? Sera-t-elle considérée comme un complément de salaire ou comme un type de redevances ? Supportera-t-elle les cotisations de sécurité sociale, de retraite ?

La meilleure solution aurait été qu'elle soit déductible de l'impôt sur le revenu car cela aurait constitué une véritable incitation. Des avantages fiscaux sont actuellement à l'étude au ministère des finances, à l'initiative de l'INPI et du Ministère de l'Industrie.

#### - b - Problèmes relatifs à l'inventeur

1- "Qui va informer les intéressés de la nouvelle législation" ?

Est-ce le fait des directions, des syndicats ? Or il est nécessaire que les salariés soient informés puisque leur rôle a été accru, car comment se fera la déclaration d'invention, son enregistrement ? Faut-il se préoccuper de l'établissement d'un formulaire de déclarations ? Que fera l'INPI à cet égard ?

## 2- "Le salarié a-t-il un pouvoir sur le sort de son invention" ?

Si l'invention intéresse l'employeur, le salarié pourra-t-il exercer un droit de contrôle sur l'emploi que l'entreprise fait de son invention ? ( Certaines solutions de la loi allemande peuvent conduire à poser la question, mais il doit être bien vu que la loi allemande ne connaît pas les inventions "appartenant" directement à l'employeur.

Si l'invention n'intéresse pas l'employeur, le salarié ne peut le forcer à breveter. Récupère-t-il l'invention ? Il y a alors risque de conflit, Comment le salarié va-t-il négocier son invention en cas de récupération de l'invention à son profit ? Il lui sera compliqué de valoriser son invention si son employeur n'en veut pas.

## 3- "La désignation de l'inventeur sera difficile"

Il n'y avait pas auparavant de problème car elle n'avait de valeur qu'honorifique, mais, du fait de sa nouvelle valeur pécuniaire, cela changera. Le vrai inventeur est souvent difficile à identifier. Est-ce celui qui a pensé au problème ? ou celui qui lui a donné une solution ?

On risque de voir se multiplier le nombre de personnes prétendant avoir réalisé l'invention. Y aura-t-il alors une rémunération globale ou personnelle ?

## SECTION II - LES PROPOSITIONS CONSECUTIVES A LA NOUVELLE LOI

Cette loi engendre une situation nouvelle à laquelle le monde du travail doit s'adapter. Si un statut des inventions de salariés avait été institué, on le changera pour le rendre conforme ; si rien n'existait, on créera. Avant d'envisager le résultat de ces adaptations (B), inventons les (A).



## A/ INVENTAIRE DES ADAPTATIONS

Ces adaptations peuvent intervenir tant sur le plan général national (I) qu'au niveau plus particulier des entreprises (II).

### I) Adaptation au plan national

A ce niveau, la réglementation intervient par le biais des conventions collectives.

Peu nombreuses étaient les conventions collectives comprenant des clauses "brevets d'inventions". Une seule, la convention collective de la chimie, était détaillée, mais le contenu de la loi est plus libéral que le sien.

En effet, elle qualifiait d'invention de "mission" toutes les inventions faites dans le cadre de l'entreprise. Dans la loi du 13 juillet 1978 à l'article 1 ter al. 1, il est fait nommément référence à elles. Donc, il faudrait modifier dans certains cas, les clauses existantes et, dans la majorité des cas, créer des clauses car rien n'était prévu.

Mais leur modification interviendra-t-elle ?

De l'avis de tous nos interlocuteurs, cette modification si elle existe interviendra très lentement. Nous connaissons les difficultés qu'ont les conventions collectives à voir le jour car l'accord des deux parties (milieux patronaux et syndicats de salariés) est souvent difficile.

Connaissant cette longueur de procédure et l'incertitude du résultat, un de nos interlocuteurs a regretté qu'il n'y ait pas de disposition légale supplétive en cas de non modification de ces conventions collectives, car cela constituera un "frein" à l'application de la loi qu'aucun moyen pourra supprimer. Un palliatif légal avait été prévu dans le domaine de la rémunération supplémentaire établissant le critère possible, mais il n'a pas été retenu.

Il n'en est pas ainsi dans la loi anglaise qui renvoie aussi aux conventions collectives mais établit, en cas de défaillance de celle-ci, un élément de calcul.

En conclusion, nous pouvons donc penser que rien ne se passera de sitôt au niveau national mais que tout se jouera au niveau de chaque entreprise et plusieurs considérations nous ont été faites à ce sujet.

## II) Adaptation au plan des entreprises

Tout d'abord une remarque préalable : tout le monde attend les décrets d'application qui devaient paraître avant le 1er janvier 1979 !!!

Aussi certains de nos interlocuteurs nous ont avoué que, bien que les directions comptent appliquer cette nouvelle loi, dans cette expectative, rien n'était encore établi quant aux modifications futures. D'autres, en revanche, nous ont fait part de leurs projets. Les modifications peuvent intervenir ou concerner les contrats de travail ou d'autres moyens de réglementation.

### - a - Adaptation par les contrats de travail

Il nous faut distinguer les contrats de travail déjà établis des contrats de travail à venir.

#### 1- Cas des contrats de travail anciens.

Les entreprises ne veulent pas se lancer dans la modification des anciens contrats de travail. En effet, comme la clause brevet serait une cause substantielle, l'accord du salarié serait nécessaire.

#### 2- Cas des contrats de travail nouveaux.

Il est reconnu nécessaire par tous d'inclure maintenant une clause "brevets d'invention" dans les nouveaux contrats de travail pour éviter au maximum les litiges. Et si, dans certaines entreprises, des clauses étaient déjà utilisées, elles seront, généralement, modifiées.

On cherchera à y définir de façon claire la mission des personnels pour cerner plus facilement le domaine des inventions de service, mais il est difficile de préciser la mission inventive d'un employé dans son contrat de travail car il peut être muté d'un service à un autre, d'un bureau d'études à un atelier, etc... et pourtant son contrat demeure. Au sujet de cette définition de mission inventive, une autre objection fut soulevée due à la différence existant entre ingénieurs de recherche et ingénieurs de fabrication. Les premiers seraient-ils seuls à avoir une mission inventive ?

- Dans une des entreprises visitées, une nouvelle clause, à inclure dans les nouveaux contrats de travail était à l'étude, plusieurs projets nous furent soumis.

- Enoncé du contenu de la clause -

- projet n° 1

Les inventions faites par le titulaire du présent contrat, pendant la durée de sa présence dans la société, sont régies par la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 et ses décrets d'application ainsi que par les dispositions ci-après :

- 1) Le titulaire du présent contrat, auteur ou co-auteur d'une invention, doit immédiatement en informer la société qui lui en accusera réception. Il s'engage, en outre, à communiquer à la société tous renseignements, dessins ou documents en sa possession, relatifs à l'invention réalisée par lui ou avec son concours.
- 2) Si une invention a été faite par le titulaire du présent contrat dans l'exécution, soit du contrat de travail si celui-ci comporte une mission inventive correspondant aux fonctions effectives du titulaire, soit d'études ou de recherches qui lui auront été confiées par la société :
  - a) Le titulaire s'engage à en reconnaître la propriété à la société tant en France qu'à l'étranger, à remplir à cet effet toutes les formalités et démarches qui pourraient être nécessaire pour mettre la société en possession régulière de ladite invention, de ses perfectionnements ainsi que des brevets ou autres droits de propriété industrielle qui pourraient en découler.
  - b) La société examinera dans un esprit d'équité l'éventualité de l'octroi au titulaire d'un avantage dont l'importance et la forme seront laissées en tous cas à sa seule appréciation.

- 3) Toutes les inventions, autres que celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, faites par le titulaire du présent contrat et répondant aux conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2 de la loi du 2 janvier 1968 sont régies par les dispositions de ce texte et de ses décrets d'application.

- projet n° 2

Le titulaire du présent contrat s'engage à :

.....

- n) rechercher de façon permanente les moyens propres à perfectionner et faire évoluer, dans l'intérêt de la Société, les procédés, méthodes, connaissances théoriques et pratiques, dispositifs, produits, le savoir-faire, etc.... concernés par le cadre des activités de l'Unité ou Service auquel il appartient et des études générales ou particulières qui sont confiées à cette Unité, soit seule, soit en collaboration avec d'autres Unités ou filiales ou avec des organismes extérieurs à la Société.

- Dans une autre entreprise, des conseils pour rédiger cette nouvelle clause avaient été prévus.

- Enoncé des conseils de rédaction

Dès à présent, pour se prémunir contre les conséquences de situations qui auraient été laissées confuses, nous recommandons :

- . de spécifier dans toute la mesure du possible, dans les nouveaux contrats de travail des personnes qui sont susceptibles de faire des inventions dans l'exercice de leurs fonctions, et éventuellement dans les contrats de travail en vigueur avec de telles personnes et ne faisant actuellement aucune référence au problème des inventions, quelles sont les fonctions effectives qui sont confiées au salarié ;
- . de préciser dans les contrats passés avec ces personnes là, si tel est bien le cas :
  - soit que leurs fonctions comportent une mission inventive permanente (ce qui doit être en particulier le cas des personnes ayant des fonctions permanentes d'étude, de recherche ou de développement).
  - soit que leurs fonctions (par exemple en fabrication, ou dans un service technico-commercial) comportent, entre autres, telle mission explicite et permanente d'étude ou de recherche et, à ce titre, une mission inventive.
- . de prendre des dispositions semblables dans les ordres de mission ou dans les notes de service concernant du personnel auquel est confiée momentanément une mission déterminée d'étude ou de recherche ;

. d'apporter autant que possible à ces contrats, ordres de mission ou notes de services, les aménagements pouvant devoir découler d'une évolution ou d'un changement des fonctions du salarié, c'est-à-dire de l'apparition ou de la disparition d'une mission inventive, ce qui suppose bien entendu un suivi attentif de ces questions par les chefs de service.

Sachant que chaque entreprise a ses propres règles en matière de spécification ou non des fonctions du salarié dans ses contrats de travail, et que chaque entreprise constitue un cas spécifique en raison de ses activités et de son organisation, nous vous invitons à nous soumettre vos problèmes particuliers.

#### - b - Adaptation par des moyens autres que les contrats de travail

Ces moyens interviendront à titre principal, lorsqu'on aura affaire à un ancien contrat de travail et, à titre complémentaire, lorsqu'on sera confronté à un nouveau contrat de travail où des "clauses brevets d'inventions" auront été incluses, nous pouvons les classer en deux catégories :

les moyens existants déjà que l'on utilisera de façon nouvelle et les moyens que l'on créera.

##### 1- Nouvelle utilisation d'anciens moyens.

- On adjoindra des "avenants" aux contrats de travail ; on rédigera des notes de service à ce sujet.

- On utilisera les "commandes" qui existent dans certaines entreprises, les commandes sont des documents des bureaux d'études ou des ateliers sur lesquels sont répertoriées les heures de travail des salariés et les sources de financement permettant la rémunération du travail en question ; A posteriori on établit un document comptable explicitant la situation. Ces deux documents complémentaires pourront servir de moyens de preuve pour classer l'invention.

##### 2- Création de nouveaux instruments

- Dans une des entreprises visitées, existait un règlement intérieur établi vers les années 1950, époque où le problème des inventions de salariés suscitait un vif intérêt et où l'on avait vu éclore dans diverses sociétés ce type de documents. Mais ce règlement intérieur n'est plus conforme aux

dispositions légales ; un autre sera, donc, élaboré.

D'autres entreprises peuvent en instituer, même s'il n'en existait pas auparavant.

Le règlement intérieur a pour avantage d'être soumis pour avis aux délégués du personnel et à l'inspection du travail tout en relevant du pouvoir unilatéral de l'employeur.

- Si la nécessité après une période de pratique s'en fait sentir, les entreprises seront amenées par la suite à créer de nouveaux moyens qui faciliteront l'application de cette loi.

ex. : . les "lettres de mission" précisant lors de l'envoi d'un ingénieur dans une entreprise extérieure, la mission qui lui est confiée afin d'éviter les litiges de propriété industrielle.

. les "notes de préqualification" qui participeront partiellement au classement des inventions.

#### B/ RESULTATS DES ADAPTATIONS

Nous ne rapportons ici que les réflexions de ceux parmi nos interlocuteurs qui avaient vraiment envisagé la question du nouveau sort des inventions de salariés. Pour répondre à cette question, nous nous trouvons confronté conjointement au problème de l'interprétation du contrat de travail.

##### I) Nouveau sort des inventions de salariés

- Pour les "inventions de mission", on maintiendra le régime antérieur, c'est-à-dire prime de rédaction (dans les entreprises où elle était prévue) et rémunération supplémentaire rarement et discrétionnairement à moins que ne soient intervenues les conventions collectives.

- En cas d'"invention hors mission attribuable " on appliquera la loi.

On considère que les inventions sont des "inventions de mission" à moins que l'on fournisse la preuve contraire.

Si le salarié fait valoir le caractère "hors mission attribuable" de son invention, on ne la lui "achètera" que s'il l'a déjà faite protéger (exception : une invention très importante) ce qui d'ailleurs risque d'écarter les intéressés car un brevet coûte cher.

De toutes façons pensent certains le problème des "inventions hors missions attribuable" n'est pas très important car leur nombre est très restreint.

## II) Problème de l'interprétation du contrat de travail

Sous l'empire de la nouvelle loi et en raison de son caractère sibyllin, nous aurons souvent recours, en particulier, pour classer l'invention, au contenu du contrat de travail.

Et comment s'entend ce contenu ?

S'entend-il au sens large, c'est-à-dire contenu lui-même, plus notes de services, instructions directives .... ou au sens restreint le seul papier ?

Ainsi aucun contrat de travail au sens formel, "instrumentaire", du terme ne comporte de mission inventive. Cette obligation est générale, c'est un état permanent de l'inventeur.

On aura intérêt, comme nous l'avons vu plus haut, à donner au contrat de travail un contenu qui, tout en étant précis, ne soit pas trop limitatif. On peut, à l'inverse, craindre que les entreprises parviennent à rédiger leurs contrats de travail en transformant systématiquement toutes les inventions faites dans l'entreprises en invention de services, dénaturant ainsi la loi.

Ceux qui recouraient à de pareilles formules, devraient, toutefois, se garder d'un confort intellectuel excessif car la Commission et les Tribunaux pourraient fort bien ne pas s'arrêter à leur pré-qualification.





## ANNEXES

. ANNEXE I - ETAT DE LA JURISPRUDENCE EN MATIERE D'INVENTIONS DE  
SALARIES

. ANNEXE II - ETAT DES CONVENTIONS COLLECTIVES FACE AUX INVENTIONS DE  
SALARIES

. ANNEXE III - REGLEMENTS PUBLICS EN MATIERE D'INVENTIONS DE SALARIES.



# **ANNEXE 1**

Sur 113 décisions relatives aux inventions de salariés recensées entre 1856 et octobre 1977 (16 décisions sont antérieures à 1900) .....

| .... ont été rendues<br>par : | Tribunaux de<br>1ère instance | Cours d'appel  | Cour de cassation | TOTAL          | SOLUTIONS RETENUES                                                                                                                          |                                                                                                                             | REVENDEICATION DE PROPRIETE                                                                                                                             |                                                                                                                                                  |
|-------------------------------|-------------------------------|----------------|-------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               | 43<br>= 38 %                  | 55<br>= 48,7 % | 15<br>= 13,3 %    |                | Les pourcentages indiqués sous cette rubrique tiennent compte des solutions telles qu'expressément retenues par les décisions ici analysées |                                                                                                                             | introduite par l'employeur                                                                                                                              | introduite par le salarié                                                                                                                        |
| ..... concernant :            |                               |                |                   |                | PROPRIETE DE L'EMPLOYEUR<br>(1)                                                                                                             | plus de 70 % des espèces<br>visées                                                                                          | action de l'employeur souvent<br>en réponse à une dissimulation<br>abusive de l'invention                                                               | dans les décisions étudiées<br>l'action émane plus fré-<br>quemment du salarié que<br>de l'employeur!<br>→ revendications jugées<br>injustifiées |
| DES INVENTIONS<br>DE SERVICE  | 23                            | 34             | 10                | 67<br>= 59,3 % | Droits du salarié-inventeur<br>... à la mention de son nom .....<br>... à une gratification .....                                           | - en principe oui<br>- en principe non<br>droit prévu par certains<br>contrats et conventions<br>collectives nationales (2) |                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                  |
| DES INVENTIONS<br>MIXTES      | 12                            | 11             | 3                 | 26<br>= 23 %   | COPROPRIETE .....                                                                                                                           | plus de 90 % des espèces<br>étudiées                                                                                        | Dans les décisions étudiées l'action<br>émane plus fréquemment de l'em-<br>ployeur que du salarié.                                                      |                                                                                                                                                  |
|                               |                               |                |                   |                | pas de présomption de renonciation à<br>la copropriété .....<br>... quelques solutions annexes retenues par<br>les décisions étudiées ..... | principe<br>partage des bénéfices<br>dépôt au nom des copro-<br>priétaires.                                                 |                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                  |
| DES INVENTIONS<br>LIBRES      | 8                             | 10             | 2                 | 20<br>= 17,7 % | PROPRIETE DU SALARIE .....                                                                                                                  | plus de 70 % des espèces<br>visées                                                                                          | dans les décisions étudiées l'action<br>émane plus fréquemment de l'em-<br>ployeur que du salarié !<br>→ litiges sur la qualification de<br>l'invention | action du salarié souvent en<br>réponse à une appropriation<br>frauduleuse par l'employeur                                                       |
|                               |                               |                |                   |                | ... pas de présomption d'abandon de l'in-<br>vention<br>... restitution au salarié du brevet frauduleu-<br>sement approprié par l'employeur | principes affirmés par<br>quelques décisions                                                                                |                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                  |
|                               |                               |                |                   | 13             |                                                                                                                                             |                                                                                                                             |                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                  |

(1) Un cas de copropriété en application de l'article 40 Loi 24 juillet 1867 ..... Paris 9 mai 1961

(2) Notamment conventions collectives des industries du verre, des industries chimiques, des ingénieurs des entreprises de travaux publics.....



## ANNEXE II

### ETAT DES CONVENTIONS COLLECTIVES FACE AUX INVENTIONS DE SALARIES

=====

Nous rapportons ici le fruit d'une recherche qui a porté sur les 172 Conventions Collectives Nationales détenues à l'Inspection Régionale du Travail de Montpellier.

Notre étude n'a pas la prétention d'être exhaustive, nous savons en effet qu'il existe environ 300 conventions, mais nous pensons qu'elle fournit un échantillon révélateur de la situation actuelle des conventions collectives.

Lors de ce travail nous avons rencontré 131 conventions collectives ne comprenant pas de clauses "brevets d'inventions", et 41 conventions collectives contenant une clause "brevets d'inventions".

Cette différence de quantité entre les conventions collectives, sans et avec clauses "brevets d'inventions", ne peut avoir valeur de proportion. En effet elle ne signifie pas que trois fois plus d'employés ne sont pas régis par des clauses brevets d'inventions, il faut tenir compte de l'importance particulière de chacune des conventions, ainsi à elles seules les deux conventions de la chimie et de la métallurgie couvrent une grosse partie des employés-inventeurs.

Nous nous intéresserons d'abord aux conventions avec clauses "brevets d'inventions" dans un CHAPITRE I, avant d'envisager celles sans clauses "brevets d'inventions" dans un CHAPITRE II.

CHAPITRE I - LES CONVENTIONS COLLECTIVES AVEC CLAUSES "BREVETS  
D'INVENTIONS".

Nous distinguerons les conventions collectives avec clause prévoyant une rémunération supplémentaire de l'inventeur (section 1) de celles avec clause n'en comprenant pas (section 2).

Les premières sont au nombre de 21, les secondes au nombre de 20.

A l'intérieur de chacune des parties, nous énoncerons le contenu de la clause "brevets d'inventions" de la première convention collective à employer ce style de stipulation, estimant qu'elle a servi de "modèle" aux autres.

Nous recenserons ensuite les conventions collectives comprenant une clause identique ou apparentée. Les énumérations données seront toujours sous forme alphabétique. Nous avons procédé en comparant ces clauses des conventions envisagées avec les différents paragraphes de la clause "modèle".

Section 1 - LES CONVENTIONS COLLECTIVES AVEC CLAUSES "BREVETS  
D'INVENTIONS" PREVOYANT UNE REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE  
DE L'INVENTEUR.

A) La Convention Collective "modèle".

La première convention collective de ce type est la Convention Collective Nationale des industries chimiques du 3 Décembre 1952 (arrêté d'extension le 13 Novembre 1956). Elle comprend une clause "brevets d'inventions" dans l'avenant "ouvriers-collaborateurs", dans l'avenant applicable aux agents de maîtrise et à certains techniciens et dans l'avenant "ingénieurs et cadres". Ces clauses sont ainsi rédigées :

- avenant "ouvriers collaborateurs" art. 26.

**1-** Dans le cas où un salarié fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

2- Si dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le salarié dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci même dans le cas où le salarié serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur.

Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

3- Lorsqu'un salarié fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise cette invention lui appartient exclusivement.

- avenant applicable aux agents de maîtrise et à certains techniciens art. 19.

1- Dans le cas où un agent de maîtrise ou un technicien fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle même le droit de copropriété.

2- Si dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale l'agent de maîtrise ou le technicien dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci même dans le cas où l'agent de maîtrise ou le technicien serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui notoirement appliqué accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

3- Lorsqu'un agent de maîtrise ou un technicien fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

- avenant "ingénieurs et cadres" art. 17.

**1-** Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant traits aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

**2- a)** Si dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise du brevet celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur.

Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

**-b)** Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention des difficultés dès la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

**3-** Lorsqu'un cadre fait sans le concours de l'entreprise une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Cette convention collective est très complète puisqu'elle comprend une clause "brevets d'invention" dans chacun des avenants concernant toutes les catégories d'employés.

Les autres conventions n'ont, sauf rares exceptions, prévu une telle stipulation que pour la catégorie "cadres".



#### IV.

Nous allons maintenant envisager les conventions collectives avec clauses inspirées de ce modèle.

Nous commencerons par celles qui sont identiques (B) avant d'examiner celles qui contiennent une clause qui tout en étant apparentée, est différente (C).

B) Les conventions collectives, avec clause "brevets d'invention" identique à celle de l'avenant "cadres" de la convention collective de la chimie.

● La Convention Collective Nationale de l'ameublement du 5 Décembre 1955 (arrêté d'extension le 29 Août 1956).

- avenant "ingénieurs et cadres" art. 17.

● La Convention Collective Nationale du travail mécanique du bois scieries, négoce et importation des bois du 28 Novembre 1955 (arrêté d'extension le 28 Mars 1956).

- avenant "ingénieurs et cadres" art. 17.

● La Convention Collective Nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées des portes planes du 31 Mai 1955.

- avenant "ingénieurs et cadres" (du 2 Mars 1970) art. 18.

● La Convention Collective Nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 23 Juillet 1954 mise à jour le 8 Juin 1972 (arrêté d'extension le 10 Mai 1973) art. 54.

C) Les conventions collectives avec clause "brevets d'invention" apparentée à celle de l'avenant "cadres" de la convention collective nationale de la chimie.

● La Convention Collective Nationale de la chimie a eu une influence importante sur le contenu des clauses "brevets d'inventions" incluses dans plusieurs conventions collectives. Certaines de ces clauses emploient les mêmes mots, les mêmes phrases, quelques éléments étant simplement retranchés ou ajoutés, nous les appellerons les clauses "proches". D'autres, tout en découlant du même esprit, sont rédigées différemment et de façon plus complète, nous les appellerons les clauses "lointaines".

I- Les conventions collectives avec clause "proche" de celle de l'avenant "cadres" de la convention collective nationale de la chimie.

● La Convention Collective Nationale des ingénieurs, cadres et assimilés du bâtiment du 23 Juillet 1956 - Titre VIII -

Art 62.

Il reprend le contenu du 1/.

Est seulement rajouté le membre de phrase "et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description" après "le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet".

Art. 63.

Il reprend exactement le contenu du 2/.

Art. 64.

Il reprend exactement le contenu du 3/.

Art. 65.

Si des dispositions complémentaires à celles qui figuraient dans la convention collective nationale des ingénieurs cadres et assimilés des industries chimiques en date du 16 Juin 1955 relatives aux brevets d'inventions sont établies, les parties signataires de la présente convention se réuniront en vue de l'établissement d'un éventuel avenant.

● Convention Collective Nationale des ingénieurs, cadres et assimilés des entreprises d'exploitation de chauffage et de distribution de fluides thermiques du 9 Octobre 1970 (arrêté d'extension le 8 Mars 1972).

Art. 34.

1- Lorsque le cadre fait une invention ayant trait aux activités,

études ou recherches de l'entreprise, elle donne lieu, dans les plus brefs délais, à une prise de brevet par l'entreprise, mais le nom du cadre doit être mentionné dans la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description. Au cas où l'entreprise refuserait de déposer le brevet, dans un délai de six mois, le cadre reprendrait la libre disposition de son invention.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

2- a) identique.

b) identique.

Après le b) est rajouté ce paragraphe :

"Si dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise de brevet celui-ci n'a pas donné lieu à une exploitation commerciale, cession ou vente, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a la possibilité d'en effectuer le rachat contre le versement à l'entreprise d'un franc symbolique".

3- identique.

• La Convention Collective Nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 1er Janvier 1970 (arrêté d'extension le 2 Août 1971)

Annexe "cadres". Art 21.

1- identique.

2- a) identique.

b) supprimé.

3- identique.

• La Convention Collective Nationale des cadres des cuirs et peaux, du 6 Octobre 1954 (arrêté d'extension le 27 Octobre 1961).

Avenant cadres du 2 Janvier 1971. Art. 19.

VII.

● La Convention Collective Nationale de travail de la ganterie de peau (arrêté d'extension le 14 Novembre 1969).

Annexe n° 7 du 18 Octobre 1968 (cadres) Art. 13.

1- identique.

2- a) identique

b) supprimé.

3- supprimé.

● La Convention Collective Nationale de la transformation des matières plastiques du 1er Juillct 1960 (arrêté d'extension le 14 Mai 1962).

Avenant "cadres" Art. 8.

1- identique.

2- la phrase "l'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments" est supprimée.

3- identique.

● La Convention Collective Nationale de la miroiterie, de la petite miroiterie et du négoce du verre, du 11 Mai 1960 (arrêté d'extension du 4 Avril 1966).

Annexe "cadres" du 21 Décembre 1960. Art. 11.

1- identique.

2- La phrase "l'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments" est supprimée.

3- identique.

VIII.

● La Convention Collective Nationale de travail des ouvriers employés et agents de maîtrise des fabriques d'articles de papeterie.

Art. 26.

1- identique.

2- a) identique.

b) supprimé.

3- identique.

● La Convention Collective Nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 Décembre 1972.

Art. 43.

1- identique.

2- a) identique.

b) supprimé.

3- identique.

● La Convention Collective Nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 Décembre 1972.

Art. 43.

1- identique.

2- a) identique.

b) supprimé.

3- identique.

● La Convention Collective Nationale de travail de la fabrication et du commerce de gros des produits à usage pharmaceutique et vétérinaire du 29 Novembre 1977.

Avenant "cadres" Art. 12.

1- identique.

2- a) identique.

b) supprimé.

3- Dans le cas où un cadre fait une découverte ou une invention non brevetable, les dispositions précédentes ne s'opposent pas à ce qu'un accord puisse être conclu entre l'entreprise et le cadre afin de permettre à ce cadre de bénéficier de son invention ou de sa découverte.

4- Lorsqu'un cadre fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études de recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

● La Convention Collective Nationale des ingénieurs assimilés et cadres des entreprises de travaux publics du 31 Août 1975 - Titre VIII. Art. 62

Il reprend le contenu du 1/.

Est seulement rajouté le membre de phrase "et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description".

Art. 63.

Il reprend exactement le contenu du 2/.

Art. 64.

Il reprend exactement le contenu du 3/.

Art. 65.

Si des dispositions complémentaires à celles qui figurent dans la convention collective nationale des ingénieurs cadres et assimilés des industries chimiques en date du 16 Juin 1955 relatives aux brevets d'invention sont établies, les parties signataires de la présente convention se réuniront

en vue de l'établissement éventuel d'un avenant.

● La Convention Collective Nationale de la fabrication du verre à la main du 11 Août 1976 actualisant celle du 22 Juillet 1955 (arrêté d'extension le 23 Juillet 1959).

Art. 40.

1- identique.

2- La phrase "l'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments" est supprimée.

3- identique.

● La Convention Collective Nationale de l'industrie du vitrail du 27 Décembre 1957 (arrêté d'extension le 28 Juillet 1959).

Convention annexe instituée par l'accord du 15 Novembre 1971. Art.18.

1- identique.

2- a) identique.  
b) supprimé.

3- identique.

II- Les conventions collectives avec clause "lointaine" de celle de l'avenant "cadres" de la convention collective de la chimie.

● La Convention pour le personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs, conseils et des sociétés de conseils du 15 Avril 1969 (arrêté d'extension le 20 Avril 1973).

Annexe II - "employés, techniciens, dessinateurs et assimilés".

Titre XI - Art. 75.

prise de brevet ou de certificat d'utilité pour le bureau d'études :

L'ETDA ne peut prendre par lui-même, ni faire prendre par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale autre que son employeur, aucun titre de propriété industrielle ni déposer aucun modèle soit en France soit à l'étranger, s'inspirant directement ou indirectement des études et recherches ressortissant à l'activité du bureau d'études ou à celles de ses clients.

Toute infraction de l'ETDA à cette stricte obligation constitue une faute lourde et justifie non seulement un congédiement immédiat mais en outre la réparation du préjudice éventuellement causé à ses clients du bureau d'études. Les prescriptions ci-dessus restent applicables aux anciens ETDA ayant quitté leur employeur depuis moins de six mois.

Lorsqu'un ETDA a fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches du bureau d'études et donnant lieu à une prise de titre de propriété industrielle par celui-ci, le nom de l'ETDA devra être mentionné dans la demande de brevet ou de certificat d'utilité et sera reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description. Cette mention n'entraîne pas par elle-même le droit de copropriété.

#### Art. 76 e - exploitation commerciale de brevet.

Si dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise du brevet ou du certificat d'utilité, ce titre a donné lieu à une exploitation commerciale, l'ETDA dont le nom est mentionné sur le document a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci même dans le cas où l'ETDA serait à la retraite ou ne serait plus au service du bureau d'études.

Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique. Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci (l'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments).

#### Art. 77 e - prise de brevet par l'ETDA.

Lorsqu'un ETDA fait sans le concours du bureau d'études, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches du bureau d'études, cette invention lui appartient exclusivement.



## XII.

Annexe III - "ingénieurs, assimilés et cadres".

Titre XI.

Art. 75 i - Art. 76 i - Art. 77 i.

identiques aux arts. 75 e - 76 e - 77 e du titre XI de l'annexe II "employés-techniciens dessinateurs et assimilés".

Simplement le terme ETDA est remplacé par "ingénieurs cadres et assimilés".

• La Convention des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 Février 1969 (arrêté d'extension le 31 Décembre 1971)

Annexe II - A Clauses relatives.

- Agents de maîtrise

Art. 17.

Lorsqu'un agent de maîtrise, technicien ou assimilé fait une invention dans le cadre de l'activité de l'entreprise où il est employé au moment de l'invention, y compris l'activité des services de recherches et d'études de ladite entreprise, la demande de brevet faite par l'entreprise à laquelle appartient l'invention devra obligatoirement mentionner le nom de l'agent de maîtrise, technicien ou assimilé et cette mention devra figurer également dans l'exemplaire imprimé de la description. Cette mention n'entraîne pas, par elle-même droit de copropriété. Elle devra figurer dans les demandes de brevet faites à l'étranger, lorsque la loi étrangère le permet. Dans le délai de cinq ans au cas où le brevet est mis en exploitation, si l'agent de maîtrise, technicien ou assimilé, ne reçoit pas de l'entreprise une rémunération correspondant aux services qu'il rend à l'employeur pour son invention ou si l'invention est en dehors du travail dévolu à l'intéressé, ou encore s'il est à la retraite ou n'est plus au service de l'employeur, une rémunération complémentaire lui sera versée.

Cette rémunération complémentaire devra être fixée en tenant compte de l'emploi de l'agent de maîtrise, technicien ou assimilé, dans l'entreprise des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue et mise au point ; de la contribution personnelle originale de l'intéressé et des bénéfices qu'elle est de nature à procurer.

La rémunération complémentaire, lorsqu'elle sera due, sera déterminée en accord entre l'employeur et l'agent de maîtrise, technicien ou assimilé et, faute d'accord, par le tribunal compétent.

Ces dispositions s'appliqueront aux brevets de procédés.

Lorsque l'agent de maîtrise, technicien ou assimilé fait sans le concours de l'employeur ou de moyens appartenant à l'employeur, une invention qui n'entre pas dans l'objet de son contrat de travail et ne résulte pas de son travail chez l'employeur, cette invention lui appartient de plein droit et exclusivement sans recours de l'employeur.

Annexe III - A. Clauses générales relatives aux cadres.

Art. 19.

Il est identique à l'art. 17 de l'annexe II - A.

Clauses relatives aux agents de maîtrise, simplement le mot "cadre" remplace le terme agent de maîtrise.

Section 2 - LES CONVENTIONS COLLECTIVES AVEC CLAUSES "BREVETS D'INVENTION" NE PREVOYANT PAS DE REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE DE L'INVENTEUR.

Nous distinguerons entre les conventions collectives contenant une clause très courte (A) et celles contenant une clause plus importante quantitativement (B). Nous noterons ensuite l'existence d'un cas unique et particulier, celui de la convention collective de l'industrie pharmaceutique (C).

#### A) Les conventions collectives avec clauses succinctes.

##### I- La convention collective "modèle".

Il s'agit de la Convention Collective Nationale de l'industrie textile du 1er Février 1951 (arrêté d'extension le 17 Décembre 1951).

La clause "brevets d'inventions" est ainsi rédigée :

Annexe 4 "ingénieurs et cadres".

Art. 33.

La question des brevets d'invention sera réglée suivant la

législation en vigueur et éventuellement dans les contrats individuels.

II- Les conventions collectives contenant une clause identique à  
celle de la Convention Collective Nationale de l'industrie textile.

● Convention Collective Nationale des cadres de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille du littoral et du commerce charbonnier de gros du 20 Décembre 1954.

Art. 15.

● La Convention Collective Nationale de la confection administrative et militaire du 2 Juin 1958 (arrêté d'extension le 2 Mai 1960).

Annexe IV "ingénieurs et cadres".

Art. 28.

● La Convention Collective Nationale de l'industrie des dentelles tulles broderies et guipures (branche mécanique) du 16 Septembre 1965 (arrêté d'extension le 9 Juin 1967).

Annexe IV du 16 Septembre 1965

concernant les ingénieurs et cadres, modifié par l'accord du 11 Octobre 1966.

Art. 33.

● La Convention Collective Nationale de l'industrie du pétrole du 31 Mars 1953.

Annexe "ingénieurs et cadres" du 10 Juin 1956.

Art. 16.

B) Les conventions collectives avec clauses plus longues.

I- La Convention collective modèle.

Il s'agit de la Convention Collective Nationale de travail des ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments du 5 Juillet 1963 (arrêté d'extension le 16 Avril 1968). La clause "brevets d'invention" est ainsi rédigée.

Art. 27.

Lorsqu'un cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de son service et donnant lieu à une prise de brevet par l'entreprise, le nom de l'inventeur doit être mentionné dans la demande de brevet et reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

Cette mention n'entraîne pas par elle même le droit de copropriété.

Il n'existe pas de convention collective contenant une clause identique, en revanche nous en avons rencontrées comprenant une stipulation apparentée.

## II- Conventions collectives avec clause apparentée.

a) La majorité contient une clause "brevets d'inventions" ainsi libellée :

"La question des brevets d'invention est réglée suivant la législation et la jurisprudence en vigueur et éventuellement dans les contrats individuels.

Dans le cas où un cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet".

Cette mention n'entraîne pas par elle même droit de copropriété.

Envisageons maintenant quelles sont ces conventions ?

- La Convention Collective Nationale du personnel des industries françaises du carreau céramique du 1er Juillet 1972.

Annexe "ingénieurs et cadres". Art. L 14.

- La Convention Collective Nationale relative aux conditions de travail du personnel de la céramique d'art du 25 Mars 1974 (arrêté d'extension le 5 Août 1974).

Annexe "ingénieurs et cadres". Art. L 14.

- La Convention Collective Nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la céramique de table et

ornementation du 26 Juin 1973 (arrêté d'extension le 18 Janvier 1974).

Annexe "ingénieurs et cadres" Art. L 14.

● Convention Collective Nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie du 18 Septembre 1973 (arrêté d'extension le 18 Janvier 1974).

Annexe relative aux conditions particulières de travail des ingénieurs et cadres. Art. L 13.

● La Convention Collective Nationale de l'industrie française du kaolin du 1er Décembre 1973.

Annexe ingénieurs et cadres.

● La Convention Collective des industries françaises de pâtes et émaux du 18 Septembre 1973 (arrêté d'extension le 18 Janvier 1974).

Annexe relative aux conditions particulières de travail des ingénieurs et cadres. Art. L 13.

● La Convention Collective Nationale des industries françaises de la porcelaine du 1er Juillet 1977 (arrêté d'extension le 3 Novembre 1977).

Annexe ingénieurs et cadres. Art. L 13.

● La Convention Collective Nationale de la poterie, du 1er Juillet 1972 (arrêté d'extension le 25 Janvier 1973).

Annexe "ingénieurs et cadres" Art. L 14.

● La Convention Collective Nationale des produits réfractaires du 1er Juillet 1972 (arrêté d'extension le 25 Janvier 1973).

Annexe ingénieurs et cadres. Art. L 14.

● La Convention Collective Nationale des industries françaises des tuyaux de grès et grès de chimie du 1er Juillet 1972 (arrêté d'extension le 25 Janvier 1973).

Annexe ingénieurs et cadres. Art. L 14.

- b) Une seule contient une clause rédigée autrement, il s'agit de la Convention Collective Nationale du caoutchouc du 6 Mars 1953 codifiée le 8 Novembre 1967 (arrêté d'extension le 29 Mai 1969)

Avenant collaborateurs, Art. 29.

1- Le problème des brevets sera réglé suivant la législation et la jurisprudence en vigueur, éventuellement dans les contrats individuels.

2- Lorsqu'un collaborateur fait sans le concours de l'entreprise une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

3- Lorsqu'un technicien occupe chez son employeur une fonction de recherches (ex. dessinateur d'études), l'invention appartient en toute propriété, à ce dernier. S'il y a prise de brevet par celui-ci, le nom du salarié sera mentionné dans la demande de brevet, s'il est établi qu'il en est le seul auteur indiscutable.

Avenant "ingénieurs et cadres", Art. 18.

1- Le problème des brevets sera réglé suivant la législation et la jurisprudence en vigueur, éventuellement dans les contrats individuels.

2- Lorsqu'un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevets par celle-ci, le nom du salarié sera mentionné dans la demande de brevet s'il est nettement établi qu'il en est le seul auteur indiscutable.

Cette mention n'entraîne pas par elle même de droit de copropriété.

3- Lorsqu'un ingénieur ou un cadre fait sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

- c) La Convention Collective Nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 Avril 1956 (arrêté d'extension le 15 Novembre 1956).

Annexe "cadres". Art. 19.

## XVIII.

Les problèmes susceptibles d'être soulevés par les inventions ayant trait aux activités, études ou recherches des entreprises faites par un cadre de ladite entreprise, étant fort complexes du fait de la législation pharmaceutique, les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir dans un délai de trois mois, comptés à partir de la date prévue à l'art. 2 de la présente annexe, en vue d'inclure dans cette dernière des clauses apportant la solution de ces problèmes, et notamment sauvegardant les intérêts des inventeurs.

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| CHAPITRE II - LES CONVENTIONS COLLECTIVES SANS CLAUSE "BREVETS<br>D'INVENTIONS". |
|----------------------------------------------------------------------------------|

Nous présenterons ces conventions sous forme de liste alphabétique.

|   |
|---|
| A |
|---|

. Convention Collective Nationale des Abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles du 20 Juin 1973.

. Convention Collective Nationale des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales "gérants mandataires" du 18 Juillet 1963.

. Convention Collective Nationale des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général du 29 Mai 1969 mise à jour le 1er Janvier 1972 (arrêté d'extension le 27 Avril 1973).

. Convention Collective Nationale des industries alimentaires diverses du 27 Mars 1969.

. Convention Collective Nationale de l'industrie des pâtes alimentaires du 21 Décembre 1956 (arrêté d'extension le 5 Avril 1960).

. Convention Collective Nationale de travail du personnel des agences de voyages, bureaux de voyage et de tourisme du 31 Octobre 1973 (arrêté d'extension le 30 Avril 1975).



. Convention Collective Nationale du personnel des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce du 29 Avril 1952 mise à jour le 8 Décembre 1971 (arrêté d'extension le 18 Octobre 1973).

. Convention Collective Nationale du personnel des agences générales d'assurances du 19 Décembre 1962 (arrêté d'extension le 9 Mai 1968).

. Convention Collective Nationale du personnel des caisses d'assurance vieillesse artisanale du 19 Mars 1958.

. Convention Collective Nationale du travail du personnel des caisses d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie du 1er Février 1957.

. Convention Collective Nationale de travail des inspecteurs et des cadres des sociétés d'assurances du 5 Juin 1967.

. Convention Collective Nationale de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 27 Mars 1972.

. Convention Collective Nationale concernant le personnel des unions départementales des Associations familiales ayant un service de tutelle aux prestations sociales du 16 Novembre 1971.

. Convention Collective Nationale du commerce et réparation de l'automobile du cycle et motocycle ainsi que des activités connexes du 7 Mai 1974 (arrêté d'extension le 25 Mars 1977).

. Convention Collective Nationale des Sociétés d'autoroute du 13 Juin 1969.

  B  

. Convention Collective Nationale de travail des Banques du 20 Août 1952 mise à jour le 1er Juin 1975.

. Convention Collective Nationale du personnel de la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du 12 Février 1976.

. Convention Collective Nationale applicable aux collaborateurs salariés des maîtres d'oeuvre en bâtiment du 14 Mai 1966.

. Convention Collective Nationale des biscuiteries, biscotteries, entremets et desserts instantanés, aliments diététiques du 28 Février 1969.

. Convention Collective Nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent du 5 Juin 1970 (arrêté d'extension le 27 Septembre 1973).

. Convention Collective Nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection mercerie chaussures et négoces connexes du 13 Mars 1969 (arrêté d'extension le 2 Novembre 1970).

. Convention Collective Nationale de la boulangerie pâtisserie du 19 Mars 1976 (arrêté d'extension le 21 Juin 1978).

. Convention Collective Nationale de l'industrie du bouton du 22 Mai 1963 (arrêté d'extension le 10 Mars 1964).

. Convention Collective Nationale de la bretelle et de la ceinture du 1er Mai 1959 (arrêté d'extension le 17 Novembre 1961).

. Convention Collective Nationale de la brasserie Française du 22 Juin 1964.

  C  

. Convention Collective Nationale des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 Juillet 1956 (arrêté d'extension le 2 Septembre 1957).

. Convention Collective Nationale des cabinets d'architectes du 1er Juin 1962 (arrêté d'extension le 7 Avril 1972).

. Convention Collective Nationale du personnel des cabinets d'avocats et d'avoués du 22 Septembre 1959.

. Convention Collective Nationale de travail des cadres et employés salariés des cabinets de courtage, d'assurance et/ou de réassurance du 20 Décembre 1977 (arrêté d'extension le 12 Juillet 1978).

. Convention Collective Nationale de travail du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseil juridique du 17 Décembre 1976 (arrêté d'extension le 3 Novembre 1977).

. Convention Collective Nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés du 9 Décembre 1974 (arrêté d'extension le 30 Mai 1975).

. Convention Collective Nationale des industries du camping du 13 Janvier 1970 (arrêté d'extension le 6 août 1971).

. Convention Collective Nationale des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport de camping et de caravanning du 19 Mars 1974 (arrêté d'extension le 9 Décembre 1976).

. Convention Collective Nationale des centres de lutte contre le cancer du 19 Janvier 1971.

. Convention Collective Nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 Avril 1955 (arrêté d'extension le 21 Décembre 1960).

. Convention Collective Nationale relative aux conditions de travail des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 Juillet 1955 (arrêt d'extension le 21 Décembre 1960).

. Convention Collective Nationale des ingénieurs, cadres et assimilés des industries de carrières et de matériaux de Décembre 1956 (arrêté d'extension le 21 Décembre 1960).

. Convention Collective Nationale des Ouvriers de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille du littoral et du commerce charbonnier de gros du 28 Mai 1958 mise à jour le 1er Juillet 1974.

. Convention Collective Nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille du littoral et du commerce charbonnier de gros du 28 Mai 1956 mise à jour le 1er Juin 1974.

. Convention Collective Nationale des cadres de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille du littoral, et du commerce charbonnier de gros du 20 Décembre 1954 mise à jour le 1er Janvier 1975.

. Convention Collective Nationale de la charcuterie du 1er Décembre 1977 (arrêté d'extension le 6 Juin 1978).

. Convention Collective Nationale des détaillants en chaussures du 27 Juin 1973.

. Convention Collective Nationale des artisans maitres de la chaussure du 21 Juillet 1958 (arrêté d'extension le 21 Août 1970).

. Convention Collective Nationale des chocolateries et confiseries du 27 Février 1969.

. Convention Collective Nationale de la coiffure du 16 Mai 1972 (arrêté d'extension le 8 Novembre 1973).

. Convention Collective Nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 Juin 1976 (arrêté d'extension le 15 Avril 1977).

. Convention Collective Nationale des acteurs de la production cinématographique du 1er Septembre 1967.

. Convention Collective Nationale du personnel des théâtres cinématographiques du 1er Juillet 1971 (arrêté d'extension le 4 Juillet 1972).

. Convention Collective Nationale des laboratoires de tirage et de développement de films cinématographiques du 1er Juin 1969 mise à jour le 1er Janvier 1977.

. Convention Collective Nationale des ouvriers de la distribution et du négoce des combustibles liquides gazeux et produits pétroliers du 18 Avril 1958.

. Convention Collective Nationale des employés de la distribution et du négoce des combustibles liquides gazeux et produits pétroliers du 16 Mars 1960.

. Convention Collective Nationale des commerces de gros du 23 Juin 1970 (arrêté d'extension le 15 Juin 1972).

. Convention Collective Nationale des commerces de gros de la confiserie chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine du 15 Décembre 1976 (arrêté d'extension le 21 Juin 1978).

. Convention Collective Nationale des industries de la conserve du 17 Janvier 1952 (arrêté d'extension le 17 Juin 1966) mise à jour de Décembre 1976 (arrêté d'extension le 20 Juillet 1977).

. Convention Collective Nationale de crédit immobilier du 10 Février 1966.

. Convention Collective Nationale des entreprises d'action culturelle du 1er Janvier 1973.

. Convention Collective Nationale des maisons de la culture du 6 Décembre 1972.

/ D /

. Convention Collective Nationale du négoce en fournitures dentaires du 26 Novembre 1971 mise à jour le 27 Mars 1974 (arrêté d'extension le 3 Novembre 1976).

. Convention Collective Nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 Décembre 1978.

. Convention Collective Nationale des réceptionnistes et assistantes dentaires du 27 Juin 1970.

. Convention Collective Nationale des techniciens de laboratoire dentaire du 2 Mai 1966.

/ E /

. Convention Collective Nationale de travail de l'édition du 27 Juillet 1954 (arrêté d'extension le 4 Février 1955).

. Convention Collective Nationale du commerce électronique radio télévision et de l'équipement ménager du 30 Décembre 1968 (arrêté d'extension le 15 Décembre 1970).

. Convention Collective Nationale des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur du 18 Mai 1971 (arrêté d'extension le 15 Octobre 1971).

. Convention Collective Nationale de l'enseignement privé à distance du 3 Décembre 1973.

. Convention Collective Nationale des entrepôts d'alimentation du 29 Mai 1969 mise à jour le 1er Février 1972.

. Convention Collective Nationale des établissements financiers du 22 Novembre 1968.

. Convention Collective Nationale des établissements d'hospitalisation privée (à but lucratif) du 14 Juin 1951 mise à jour le 24 Janvier 1968.

. Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 Octobre 1951 (arrêté d'extension le 27 Février 1961) refondue en Juillet 1974.

. Convention Collective Nationale des établissements médicaux pour enfants et aux services d'enfants d'établissements médicaux du 26 Août 1965.

. Convention Collective Nationale des établissements privés anti-tuberculeux et de pneumologie (SNAP) du 14 Octobre 1970.

. Convention Collective Nationale de travail du personnel des établissements privés pour l'enfance inadaptée du 15 Mars 1966.

. Convention Collective Nationale de l'esthétique du 4 Avril 1968 (arrêté d'extension le 8 Septembre 1970).

. Convention Collective Nationale des entreprises d'expertise en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 Décembre 1977 (arrêté d'extension le 5 Juillet 1977).

. Convention Collective Nationale des exploitations frigorifiques du 10 Juillet 1956 (arrêté d'extension le 15 Novembre 1961).

/ F /

. Convention Collective Nationale des fleuristes du 24 Septembre 1968 (arrêté d'extension le 11 Août 1969).

. Convention Collective Nationale de la fourrure du 29 Juin 1972 (arrêté d'extension le 14 Septembre 1973).

G    /

. Convention Collective Nationale de l'industrie et commerce de gros des glaces sorbets et crèmes glacés du 19 Avril 1968.

. Convention Collective Nationale de travail des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers du 25 Mars 1964 (arrêté d'extension le 5 Avril 1966).

. Convention Collective Nationale des généalogistes de France du 30 Mars 1968.

. Convention Collective Nationale des greffiers près les cours d'appel, tribunaux de première instance, justice et simple police tribunaux de commerce du 14 Novembre 1957.

    H    /

. Convention Collective Nationale des industries de l'habillement du 17 Février 1958 (arrêté d'extension le 23 Juillet 1959).

. Convention Collective Nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement et des textes qui lui sont annexés du 30 Juin 1972 (arrêté d'extension le 8 Décembre 1972).

. Convention Collective Nationale des sociétés coopératives d'H.L.M. du 16 Mai 1969.

. Convention Collective Nationale des hôtels et restaurants du 1er Juillet 1975.

. Convention Collective Nationale des huissiers de justice du 15 Mai 1959 mise à jour le 3 Juin 1971 (arrêté d'extension le 25 Octobre 1972).



I

. Convention Collective Nationale des entreprises de commerce et de commission importation exportation de France métropolitaine du 18 Décembre 1952 rectifiée le 6 Avril 1954 (arrêté d'extension le 18 Octobre 1955).

. Convention Collective Nationale de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques du 29 Mai 1956 (arrêté d'extension le 22 Novembre 1956).

. Convention Collective Nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 Février 1973 (arrêté d'extension le 14 Septembre 1973).

J

. Convention Collective Nationale de travail pour le personnel de la branche des jeux dans les casinos autorisés du 29 Janvier 1957 (arrêté d'extension le 16 Août 1957).

. Convention Collective Nationale des jeux jouets articles de fêtes et voitures d'enfants du 3 Juillet 1957 (arrêté d'extension le 14 Mai 1962).

. Convention Collective Nationale des entreprises de commerce de gros des jouets, bimbéloterie, bazars du 1er Mai 1968 (arrêté d'extension le 14 Mai 1970).

. Convention Collective Nationale des journalistes de la presse française du 1er Novembre 1976.

L

. Convention Collective Nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 Février 1978 (arrêté d'extension le 20 Novembre 1978).

. Convention Collective Nationale de l'industrie laitière du 20 Mai 1955 mise à jour le 1er Décembre 1976 (arrêté d'extension le 9 Décembre 1977).

  M  

. Convention Collective Nationale du commerce des machines à coudre du 1er Juillet 1973 (arrêté d'extension le 19 Mars 1974).

. Convention Collective Nationale des entreprises d'installation entretien réparations et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique du 23 Septembre 1974 (arrêté d'extension le 22 Janvier 1975).

. Convention Collective Nationale des entreprises de réparation, de commerce de détail et de location de matériels agricoles et de travaux publics et de bâtiments du 30 Octobre 1969 (arrêté d'extension le 11 Octobre 1971).

. Convention Collective Nationale des cadres du négoce des matériaux de construction du 21 Mars 1972 (arrêté d'extension le 7 Août 1972).

. Convention Collective Nationale des industries de la maroquinerie du 12 Mai 1961 (arrêté d'extension le 17 Juillet 1962).

. Convention Collective Nationale des industries de la mode et de la chapellerie du 5 Juillet 1962 (arrêté d'extension le 11 Mars 1963).

. Convention Collective Nationale du personnel des services inter-entreprises de médecine du travail du 20 Juillet 1976 (arrêté d'extension le 18 Octobre 1976).

. Convention Collective Nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 Mars 1972 (arrêté d'extension le 27 Avril 1973).

N  

. Convention Collective Nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation libres du 20 Janvier 1951.

. Convention Collective Nationale du personnel des entreprises de nettoyage d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères du 25 Mars 1957 (arrêté d'extension le 28 Janvier 1958).

. Convention Collective Nationale du notariat du 13 Octobre 1975 (arrêté d'extension le 23 Novembre 1976).

  O  

. Convention Collective Nationale de l'optique lunetterie de détail du 14 Juin 1956 (arrêté d'extension le 26 Octobre 1966).

  P  

. Convention Collective Nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers cartons - commerce de gros du 12 Janvier 1977.

. Convention Collective du personnel, employés et agents de maîtrise du Pari Mutuel Urbain du 17 Mars 1975.

. Convention Collective du personnel "cadres" du Pari Mutuel Urbain du 17 Mars 1975.

. Convention Collective Nationale de l'industrie de l'apprêt et lustre en pelleterie du 1er Octobre 1958 mise à jour au 1er Décembre 1969.

. Convention Collective Nationale des employés et agents de maîtrise de la pharmacie d'office et des annexes du 1er Avril 1964.

. Convention Collective Nationale du commerce phonographique.

. Convention Collective Nationale des pianos, orgues, harmoniums et parties similaires du 9 Décembre 1957.

. Convention Collective Nationale de travail des pompes funèbres

. Convention Collective Nationale de travail des cadres techniciens et employés de la publicité française du 22 Avril 1955 (arrêté d'extension le 29 Juillet 1955).

/ R /

. Convention Collective Nationale de travail intéressant les entreprises spécialisées de reliure-brochure-dorure du 29 Juin 1956 (arrêté d'extension le 15 Octobre 1957).

. Convention Collective Nationale pour le personnel des entreprises de reprographie du 18 Décembre 1972 mise à jour en juin 1976 (arrêté d'extension le 23 Novembre 1976).

. Convention Collective Nationale du personnel des restaurants P.T.T. du 2 Octobre 1975.

. Convention Collective Nationale de travail du personnel des institutions de retraites complémentaires du 28 Décembre 1972.

. Convention Collective Nationale régissant les conditions générales de travail et les salaires des ouvriers et ouvrières employés dans les entreprises de routage et d'expédition de revues et de journaux périodiques à l'exception de journaux quotidiens du 1er Juillet 1969.

/ S /

. Convention Collective Nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes du 20 Juin 1958 mise à jour le 29 Mars 1972 (arrêté d'extension le 14 Mai 1975).

. Convention Collective Nationale des industries de la sérigraphie du 1er Décembre 1970 (arrêté d'extension le 5 Août 1971).

. Convention Collective Nationale des sucreries, sucreries distilleries et raffineries de sucres du 5 Juillet 1973.

. Convention Collective Nationale des syndics et administrateurs judiciaires de France du 7 Juillet 1965.

  T  

. Convention Collective Nationale des entreprises de services pour la télévision du 30 Novembre 1972.

. Convention Collective Nationale de travail du personnel des organismes de tourisme à caractère non lucratif du 15 Novembre 1975 (arrêté d'extension le 1er Mars 1975).

. Convention Collective Nationale des travailleuses familiales du 2 Mars 1970.

. Convention Collective Nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 Mai 1959 (arrêté d'extension le 10 Janvier 1964).

. Convention Collective Nationale du négoce du tissu du 16 Juillet 1970 (arrêté d'extension le 15 Octobre 1971).

. Convention Collective Nationale de l'industrie des tuiles et briques du 15 Octobre 1970 (arrêté d'extension le 16 Avril 1971).

  V  

. Convention Collective Nationale des villages, vacances familles du 29 Octobre 1968.

. Convention Collective Nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 Février 1969 (arrêté d'extension le 1er Juin 1973).



### ANNEXE III

#### - REGIME DES INVENTIONS CNRS-ANVAR -

L'ANVAR a conclu avec le CNRS une convention en date du 30 Juin 1977 par laquelle les fruits de l'exploitation des inventions des personnels du CNRS ayant fait l'objet soit d'un brevet déposé par l'ANVAR, à l'exclusion des brevets dépendants ou sous priorité d'un ancien brevet soit d'un dossier technique sans brevet, seront répartis de la façon suivante :

L'ANVAR qui, comme antérieurement, collecte les recettes, garde la part qui lui revient et verse le complément au CNRS. Le CNRS se charge alors d'assurer la répartition à l'intérieur du CNRS, c'est-à-dire entre l'inventeur, le laboratoire, lui-même et éventuellement un tiers si l'inventeur salarié ou subventionné CNRS travaille dans un laboratoire extérieur.

Les nouvelles conditions de répartition sont les suivantes :

#### 1ère phase ou phase de remboursement (x) - sans changement -

- 25 % inventeur(s)
- 25 % } ANVAR
- 50 % }

#### 2ème phase

##### Pour les formations propres

- 25 % inventeur(s)
- 35 % laboratoire } LP  
GR  
ER
- 20 % CNRS
- 20 % ANVAR

##### Pour les formations associées

- 25 % inventeur(s)
- 35 % laboratoire } LA  
ERA
- 10 % Organisme d'accueil
- 10 % CNRS
- 20 % ANVAR

Il est prévu une double limitation de la part inventeur(s) :

- plafond global de 300 000 F. par inventeur et par invention, sans limitation de durée de 500 000 F. pour un groupe d'inventeurs (co-inventeurs)
- plafond annuel de 30 000 F. par inventeur et par invention, de 50 000 F. par groupe d'inventeurs.

Toutefois, dans le cas où la part inventeur dépasse 30.000 F. (ou 50 000 F.) pour un exercice, l'excédent est reporté sur les exercices ultérieurs, dans la limite du plafond global de 300 000 F. (ou de 500 000 F.).

Il est également prévu une double limitation de la part du ou des laboratoires :

- plafond global de 3 000 000 F. par laboratoire et par invention,
- plafond annuel de 300 000 F. par laboratoire et par invention,

- 
- (x) Les recettes procurées à l'ANVAR par l'exploitation d'une invention sont réparties à raison de 25 % pour l'inventeur et de 25 % pour l'ANVAR aussi longtemps que celle-ci n'a pas, au moyen des 50 % restants, été remboursée d'une somme égale aux frais exposés par elle à l'égard de tiers (frais de défense des droits de propriété industrielle, frais de construction et mise au point de prototypes ou de procédés de fabrication et épreuves de produits, étude de marché, taxes, honoraires, etc. .) augmentée d'une somme d'un égal montant à titre de participation forfaitaire aux frais généraux, frais financiers et risques assumés par l'ANVAR.

## II.

En cas de dépassement des plafonds, si le laboratoire où est née l'invention est un laboratoire, un service ou une formation propre du CNRS, le CNRS est seul bénéficiaire des excédents ; si le laboratoire où est née l'invention est une formation associée, le CNRS et l'organisme d'accueil partagent les excédents à raison de 50 % pour le CNRS et de 50 % pour l'organisme d'accueil.

A noter que la direction du CNRS actualise au 1er janvier de chaque année, les montants des plafonds ; la date de référence pour les valeurs ci-dessus est le 1er Janvier 1977.

Ces modifications seront appliquées aux dossiers d'inventions ouverts depuis le 30 Septembre 1977 ; elles n'auront pas d'effet rétroactif.

Les dispositions prévues pour les formations associées sont également valables quand l'organisme d'accueil du chercheur n'a pas de convention particulière avec le CNRS.

Si une modification des rapports entre l'inventeur, la formation de recherche où a eu l'invention et le CNRS intervenait pendant l'exploitation de l'invention une convention particulière préciserait les nouvelles modalités.